
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
Élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières
pour les communes
de CHAVENAY et de FEUCHEROLLES (YVELINES)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du JEUDI 10 NOVEMBRE au LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 inclus

par Arrêté Préfectoral du 21 OCTOBRE 2022

1. GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1 <i>Cadre général du projet de plan.....</i>	3
1.2 <i>Objet de l'enquête.....</i>	3
1.3 <i>Cadre juridique de l'enquête.....</i>	4
1.3.1 <i>Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.....</i>	4
1.3.2 <i>L'enquête publique et la décision finale.....</i>	5
1.3.3 <i>L'instruction de la demande.....</i>	6
1.3.4 <i>Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête.....</i>	6
1.4 <i>Présentation du projet.....</i>	6
1.4.1 <i>Les carrières répertoriées.....</i>	7
1.4.2 <i>Les phénomènes.....</i>	9
1.4.3 <i>Les aléas sur le territoire.....</i>	10
1.4.4 <i>Les effets du PPRN.....</i>	10
1.4.5 <i>Le règlement.....</i>	12
1.5 <i>Pièces présentes dans le dossier.....</i>	15
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	18
2.1 <i>Désignation du commissaire enquêteur.....</i>	18
2.2 <i>Arrêté d'ouverture de l'enquête.....</i>	18
2.3 <i>Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux.....</i>	18
2.4 <i>Mesures de publicités.....</i>	19
2.4.1 <i>Publication dans les journaux.....</i>	19
2.4.2 <i>Affichages légaux.....</i>	19
2.4.3 <i>Autres publicités.....</i>	19
2.4.4 <i>Remarques du commissaire enquêteur.....</i>	19
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	19
3.1 <i>Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations.....</i>	19
3.2 <i>Permanences réalisées.....</i>	20
3.3 <i>Audition des maires concernés.....</i>	20
3.4 <i>Réunion publique.....</i>	21
3.5 <i>Comptabilisation des observations.....</i>	22
3.6 <i>Clôture de l'enquête.....</i>	22
3.7 <i>Autres contacts pris dans le cadre de l'enquête.....</i>	22
4. SYNTHÈSE DES AVIS.....	22
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	23

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Cadre général du projet de plan

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Majeurs (PPRNM) sont institués par la loi Barnier du 2 février 1995 (article L562-1 à 7 du Code l'Environnement). C'est un document réalisé à l'initiative de l'État (Préfet), qui associe les communes concernées. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) vise à définir les zones exposées aux risques. Le PPRN ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Il régleme nte l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain des communes de Chavenay et de Feucherolles a été prescrite le 22 février 2021 par arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002.

En effet le schéma départemental des risques naturels majeurs des Yvelines pour la période 2018-2022, approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019, indique dans son plan d'action la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour les communes de Chavenay et de Feucherolles.

Les phénomènes liés aux carrières souterraines et redoutés sont des affaissements de terrain, des fontis (effondrement localisé), ou des débou rages de puits.

Le plan de prévention abrogera et remplacera le périmètre de risques défini par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du Code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques naturels depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) pour pallier l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque défini.

Il y a ainsi nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité appropriées.

Ce projet de plan prend en compte les nouvelles études de l'inspection générale des carrières de juin 2020 qui ont permis d'approfondir la connaissance de l'aléa et de définir des zonages plus précis avec identification des zones de carrières souterraines abandonnées.

1.2 Objet de l'enquête

Cette enquête publique environnementale concerne l'élaboration du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrains liés aux carrières souterraines de Craie et de Calcaire Grossier sur les communes de CHAVENAY et de FEUCHEROLLES dans les Yvelines (78). 7 principales zones de carrières ont été recensées sur les communes de Chavenay et de Feucherolles dont certaines à cheval sur ces deux communes, ce qui a justifié le périmètre de cette enquête.

Ces deux communes sont concernées de la manière suivante :

- CHAVENAY, concernée par 97,1 hectares d'emprises de ce PPRN, dont 3,1 hectares (soit 0,5 % de la surface communale) classés en niveau d'aléa fort,
- FEUCHEROLLES, concernée par 11,3 hectares d'emprises de ce PPRN, dont 0,5 hectare (soit 0,04 % de la surface communale) classé en niveau d'aléa fort.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

1.3.1 Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration d'un PPRN

Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application des PPRN sont définies aux articles R.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il est prescrit par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département. Il est élaboré par les services de l'Etat, en concertation avec les collectivités locales concernées.

L'établissement du plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements terrains liés aux anciennes carrières sur les communes de Chavenay et de Feucherolles a été prescrit par l'arrêté préfectoral 78-2021-02-22-002 du 22 février 2021. La décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, annexée à cet arrêté, dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Phase d'association : Les modalités d'association avec les collectivités territoriales sont exposées dans l'article 4 de l'arrêté de prescription (arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021).

Ont été associés à l'élaboration du projet :

- le maire de la commune de Chavenay,
- le maire de la commune de Feucherolles,
- le président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Phase de concertation : L'objectif de la phase de concertation publique est de contribuer à une appropriation de la démarche d'élaboration du PPRN par la population. Les modalités de la concertation avec le public sont exposées dans l'article 5 de l'arrêté de prescription (arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021).

Les services de l'État mettent à disposition du public les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association, au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci.

À l'issue de la phase de concertation : le projet de PPRN est soumis pour avis au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles il est prescrit ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunal concernés (article R.562-7 du Code de l'environnement). Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Selon les dispositions de cet article, les avis des conseils municipaux, du conseil communautaire ou des instances délibérantes des autres entités consultées doivent être exprimés dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine par les services de l'Etat, sans quoi l'avis est réputé favorable.

La consultation officielle des collectivités et des services dans le cadre du projet de PPRN de Chavenay et de Feucherolles s'est déroulée à partir du 13 janvier 2022 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré) pour une période de deux mois.

➤ Instances et services consultés

Les instances et services consultés sont listés dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription :

- les 2 communes : Chavenay et Feucherolles;
- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire : la communauté de communes Gally-Mauldre;
- le centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France (CAIDF).

Les conseils municipaux des communes de Chavenay et de Feucherolles ont émis un avis favorable à ce projet de PPRN, Feucherolles par délibération du conseil municipal du 16 février 2022, et Chavenay par délibération du conseil municipal en séance du 28 février 2022.

L'ensemble des avis recueillis doivent être consignés ou annexés au registre de l'enquête publique conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, ce qui a été fait dans le cadre de cette enquête.

Les délibérations des conseils municipaux et des instances délibérantes des autres entités consultées ont été insérées en annexe 3 du bilan de la concertation.

Le projet de PPRN en application de l'article L.562-3 du Code de l'environnement, est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement.

L'Arrêté préfectoral du 21 OCTOBRE 2022 a prescrit l'ouverture de cette enquête publique.

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, et de l'enquête publique, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du Code de l'environnement).

Le PPRN doit être approuvé dans les trois ans à compter de la date de l'arrêté de prescription, soit dans le cadre de ce projet pour les communes de Chavenay et de Feucherolles au plus tard le 21 février 2024. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

1.3.2 L'enquête publique et la décision finale

La procédure porte sur une autorisation environnementale.

L'enquête publique est faite selon le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique :
« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du Code de l'environnement.

2 communes du département de Yvelines sont concernées par cette enquête.

À l'issue de la procédure le préfet des Yvelines approuvera par arrêté préfectoral le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis (article R.562-9 du Code de l'environnement) (cf.ci-dessus).

Le PPRN approuvé aura valeur de Servitudes d'utilités publiques et sera annexé aux PLU des deux communes.

Le PPRN pourra par la suite être révisé en cas d'évolution sensible de la connaissance conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'environnement ou modifié si les modifications ne portent pas atteintes à l'économie générale du plan, la modification sera alors engagée selon les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du Code de l'environnement.

1.3.3 L'instruction de la demande

L'instruction de la demande est faite par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. La Direction Départementale des Territoires des Yvelines est également chargée d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Préalablement, avant le lancement de l'élaboration du PPRN, une demande d'examen au cas par cas a été présentée par la préfecture des Yvelines et enregistrée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétent dans le cas présent, sous le numéro n°F-011-21-P-0003, le 13 janvier 2021.

L'Autorité environnementale, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), après examen au cas par cas, sur décision n° F - 011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur les communes de Chavenay et de Feucherolles (78).

1.3.4 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête

La composition du dossier d'enquête publique (article R. 123-8 du Code de l'environnement).

Le projet de PPRN se compose de trois documents réglementaires (Code de l'environnement) :

- une note de présentation qui définit la nature des phénomènes naturels (aléas) pris en compte, les enjeux du

territoire susceptibles d'être affectés par ces aléas et la méthodologie de caractérisation du niveau de risque pour le zonage réglementaire ;

- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones où s'applique le PPRN (zonage réglementaire) ;

- un règlement qui précise pour les zones exposées :

. les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,

. les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers et/ou les Collectivités.

Sont par ailleurs ajoutés dans le dossier d'enquête :

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- Les avis émis sur le projet plan, ou programme

- Le bilan de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

1.4 Présentation du projet

Les communes de Chavenay et de Feucherolles se situent dans la partie nord-ouest du département des Yvelines, entre les agglomérations de Plaisir, Saint-Germain-en-Laye et Poissy. La commune de Chavenay s'étend sur 612 hectares : le rû de Gally traverse le territoire communal d'Est en Ouest.

La commune de Feucherolles s'étend sur 1285 hectares avec, notamment, une partie du territoire communal situé au sein de la forêt domaniale de Marly-le-Roi. Les communes sont situées au nord de l'anticlinal de la Seine, sur un plateau calcaire culminant autour de 125m NGF.

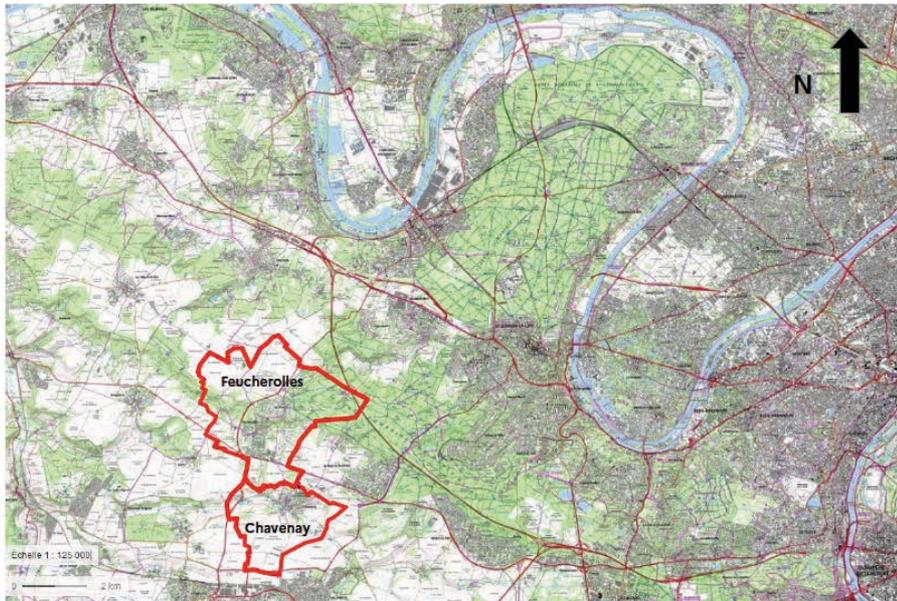


Illustration 1 : plan de situation des communes de Chavenay et Feucherolles (fond de carte 1/125 000, Géoportail).

La géologie à Chavenay et à Feucherolles présente l'ensemble de la succession classique des formations du Tertiaire (dont du Calcaire grossier), au-dessus d'un socle de Craie.

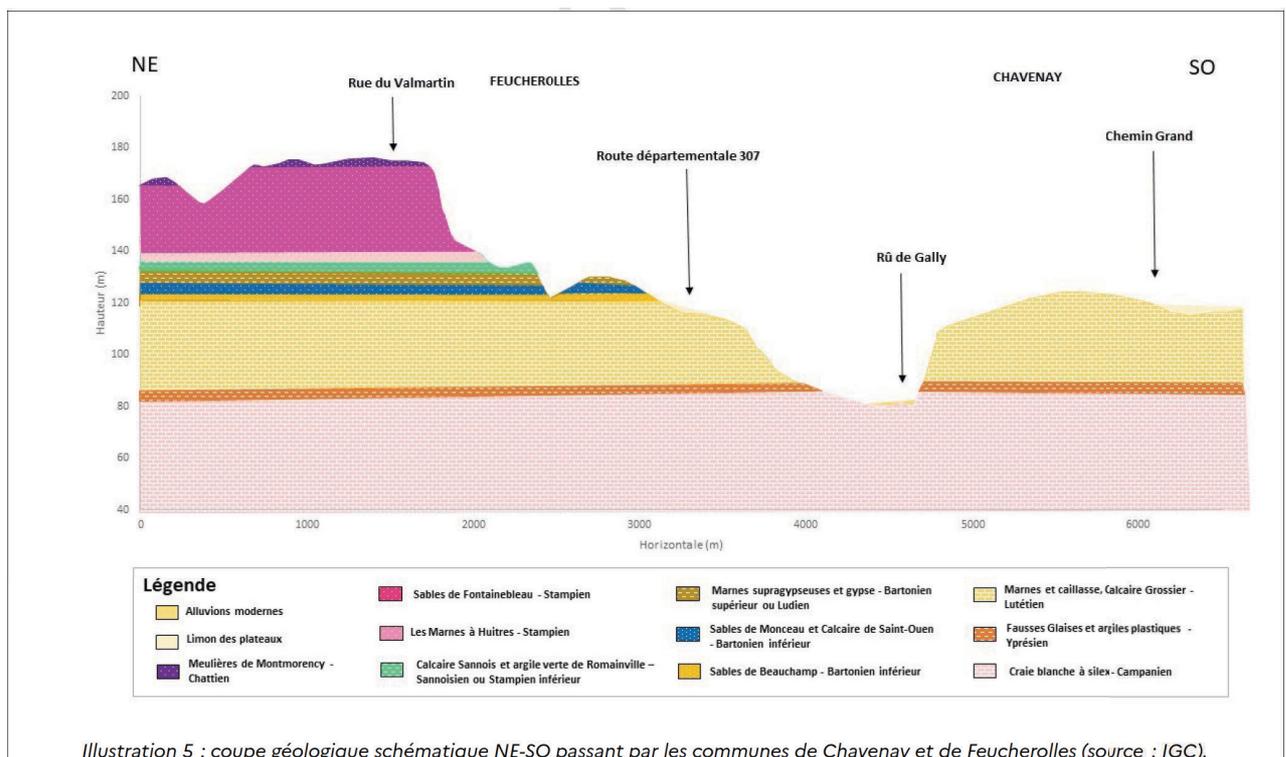


Illustration 5 : coupe géologique schématique NE-SO passant par les communes de Chavenay et de Feucherolles (source : IGC).

1.4.1 Les carrières répertoriées

7 zones principales de carrières souterraines abandonnées sur les communes de Chavenay et de Feucherolles ont été dénombrées :

- 1 carrière de craie (socle de craie du Campagnien)

Sur CHAVENAY ET FEUCHEROLLES : La carrière souterraine de Craie « le Petit Aulnay » (dénommée C1) a été exploitée pour alimenter les fours à chaux de la sucrerie de locale. Elle possède une entrée en cavage et des puits et a été exploitée selon la méthode des piliers tournés. En 2013, cette carrière a été inspectée par l'Inspection Générale des Carrières depuis un puits, à l'exception de l'entrée en cavage et de la partie Est qui sont inaccessibles. Une zone d'infiltrations abondantes a été remarquée sous les parcelles actuelles AE n°40-41 et 69 sur Chavenay. Les galeries présentent dans ce secteur une craie très altérée, de l'eau stagnante dans les remblais de pied de carrière et, ponctuellement, des marques de pollution (ciel et parois de couleur rouge à marron). Des ciels (toit des galeries) tombés ont également été notés.

L'Inspection Générale des Carrières a eu connaissance d'un seul désordre lié à un puits effondré au niveau de Feucherolles (section ZK parcelle 71).

- 6 carrières de calcaire grossier (calcaire grossier du Lutétien) et des zones présumées fouillées

Ce calcaire grossier extrait a été exploité comme matériau de construction notamment pour les fontaines de la place de la Concorde, la bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris, les emmarchements du Château de Versailles, etc. Ces carrières sont souterraines, avec des entrées en cavage ou par puits et sont exploitées selon la méthode de hagues et bourrages : le matériau est exploité par ateliers successifs. Les vides sont remblayés progressivement (bourrages) et ces bourrages sont maintenus par des hagues ou murs de pierre sèches, le ciel de la carrière (le haut) est maintenu par des piliers à bras (cales en pierres sèches empilées).

L'Inspection Générale des Carrières a eu connaissance de deux fontis au niveau de carrières de Calcaire Grossier survenus sur la commune de Chavenay (CG5 et CG3).

- sur la parcelle 91 de la section cadastrale A – fontis de diamètre approchant 9 mètres (il s'agit probablement d'ailleurs de 2 fontis juxtaposés d'environ 5 mètres de diamètre chacun) (CG5),
- sur la parcelle 15 de la section cadastrale AA (CG3).

Ces carrières de calcaires grossiers sont localisées :

Sur CHAVENAY ET FEUCHEROLLES

- carrière de Calcaire Grossier « La Grande roue » (dénommée CG1),
- plusieurs exploitations de Calcaire Grossier au niveau du « Chemin du Bois » (dénommées CG3).

Sur CHAVENAY

- carrière de Calcaire Grossier au nord-ouest (dénommée CG2)
- des zones présumées fouillées au niveau d'exploitations a priori à ciel ouvert « Les carrières de Saint-Fiacre » et « Le Trou Pourri » (dénommées CG4),
- ensemble d'exploitations de Calcaire Grossier (dénommé CG5),
- carrière dans le Calcaire Grossier – carrière Pluchet « La Remise du Poteau » (dénommée CG6).

Sur FEUCHEROLLES

- carrière de Calcaire Grossier « La Côte Lardée » (dénommée CG7).

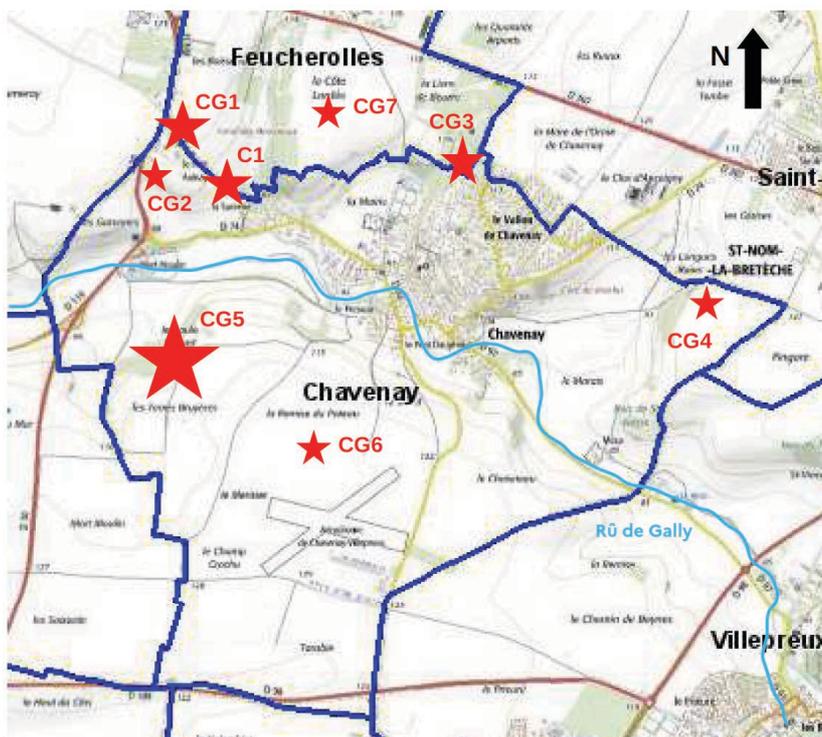


Illustration 6 : localisation schématique des zones de carrières à Chavenay et Feucherolles.

À l'exception de quelques galeries de la carrière de Craie, aucune carrière de Calcaire Grossier répertoriée n'est accessible par puits. L'étude d'archive montre la nécessité de prendre du recul sur les données cartographiques.

1.4.2 Les phénomènes

En fin d'exploitation, les carrières étaient abandonnées, le plus souvent sans remblayage (ou comblement) ou avec un remblayage partiel, laissant subsister des vides résiduels importants.

Les phénomènes pouvant survenir sur les carrières de Craie et carrières de calcaires grossiers de Chavenay et de Feucherolles sont les suivants :

A. Les affaissements : désordres ponctuels, visibles en surface, sous forme de cuvettes. Peu profonds et sans danger immédiat de rupture brutale. Effets possibles sur les bâtiments : tassements différentiels sous les fondations, provoquant des fissures plus ou moins importantes et plus ou moins ouvertes, etc. Effets possibles sur les canalisations (assainissement, eau potable, gaz) : altérations voire ruptures.

B. Les effondrements localisés (fontis) : effondrements sous forme de cratères ou « entonnoirs » du fait d'une rupture dans le temps des premiers bancs du ciel de carrière. L'effondrement de la surface du sol est brutal et soudain. Effets possibles sur les bâtiments : perte de sol au niveau des fondations avec ruine possible de tout ou partie du bâti ; selon le type de fondation. Effets possibles sur les canalisations : rupture par flexion dans le vide après l'évènement (immédiat ou à court terme).

C. Les débourrages de puits : provoque en surface un trou de diamètre au moins égal à celui du puits initial (de 1,20m à 4m) si les puits n'ont pas été comblés ou correctement comblés, ou/et avec infiltrations d'eau.

Effets possibles : endommager le bâti, les voiries et les canalisations ; il existe de nombreux puits comblés au droit des carrières de Craie et de Calcaire Grossier recensées à Chavenay et à Feucherolles. La probabilité d'un débourrage de puits y est donc importante.

Les facteurs aggravants potentiels identifiés sur ces deux communes :

La présence d'eau : le Ru de Gally (80m NGF), traversant Chavenay, et à proximité de la carrière de Craie (85m NGF) pourrait lors d'une crue exceptionnelle, provoquer une inondation de la carrière de Craie. L'absence d'assainissement dans certaines zones urbanisées, les fuites de réseaux humides, l'utilisation de cuves non étanches ou l'irrigation excessive représentent autant de sources d'eau dans le sol. Les systèmes d'assainissement autonomes et les cuves de fuel ne sont pas spécifiquement mentionnés.

Les travaux de mise en sécurité des carrières : Plusieurs galeries ont été remblayées sur la partie chavenaisienne de la carrière de Craie. La nature exacte et l'état des remblaiements ne sont toutefois pas connus.

1.4.3 Les aléas sur le territoire

Les aléas affectant les anciennes carrières à Chavenay et à Feucherolles sont l'affaissement, l'effondrement localisé (fontis) et le débouillage de puits. **Ces zones à risques sont augmentées d'une zone de protection (ZP) et d'une marge de reculement (MR)**, définies au-delà des espaces qui surplombent directement les cavités afin de cerner l'étendue réelle de l'exposition au risque de mouvement de terrain.

Leurs largeurs sont variables : de 2,5 m à 20 m pour la ZP selon la connaissance des limites des cavités à laquelle s'ajoute une MR de 5 m uniquement pour les puits et pour les cavités de la carrière de craie. **La probabilité d'occurrence d'un endommagement et de l'évolution des vides** est caractérisée par l'IGC selon si la zone est très faiblement sensible (zone remblayée dans la carrière de Craie), faiblement sensible (la zone fouillée d'une carrière de Calcaire grossier ou les marges de reculement de la carrière de Craie ou des puits), moyennement sensible (zone sous-minée et zone de protection des carrières de Calcaire grossier), fortement sensible (zone sous-minée et zone de protection de la carrière de Craie et des puits).

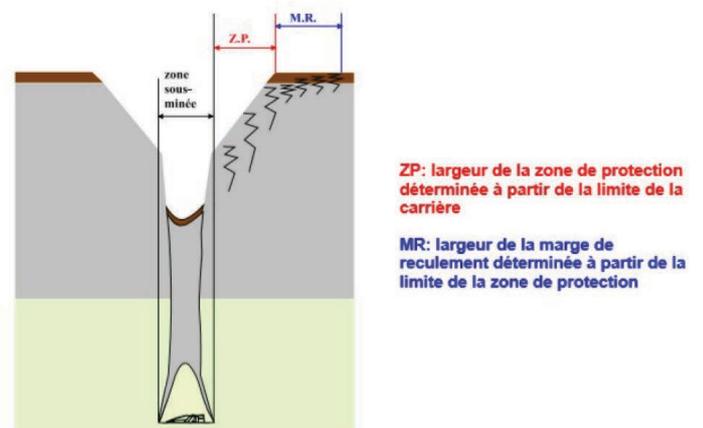


Illustration 24 : ZP et MR en zone sous-minée.

Deux niveaux d'intensité pour ces carrières sur Chavenay et Feucherolles ont été retenus : soit très limité soit modéré. Ainsi en croisant probabilité d'occurrence et intensité, les niveaux d'aléas ont été définis de très faible à fort.

1.4.4 Les effets du PPRN

Les surfaces concernées par le projet de PPRN ont fortement été réduites par rapport aux délimitations de l'arrêté actuel. Ainsi une surface importante de zones agricoles est sortie des périmètres et une superficie non négligeable de zones urbaines, les repositionnant ainsi, sans autres contraintes, dans le règlement du PLU. Il est à noter qu'aucune activité dans les cavités n'est connue dans les deux communes et que la majeure partie des cavités est inaccessible.

L'aléa mouvement de terrain concerne :

- 97,1 hectares sur la commune de Chavenay, soit 16 % du territoire communal, dont 3,1 hectares (soit 0,5 % de la surface communale) classés en niveau d'aléa fort,

- 11,3 hectares sur la commune de Feucherolles, soit 0,9 % du territoire communal, dont 0,5 hectare (soit 0,04 % de la surface communale) classé en niveau d'aléa fort,

- en zone d'aléa fort : 6 habitations individuelles (carrière de Craie), et 7 propriétés sans que les habitations soient concernées (carrière de Craie et puits dans le Calcaire Grossier) soit 18 personnes sont exposées à l'aléa fort dans leurs habitations (6 maisons) et leurs propriétés, et 21 personnes sont exposées à l'aléa fort dans leurs propriétés ;

- en zone d'aléa moyen : 40 habitations individuelles au droit des cavités « Calcaire Grossier CG3 » et une activité économique comportant des bureaux au niveau de la rue de Davron (Feucherolles) et 3 entreprises (Eiffage Génie Civil Réseaux, AudioScène, Terideal) dans la zone d'activités économiques du Petit Aulnay (Chavenay)

Dont une surface importante d'espaces agricoles (aléa fort et moyen).

Du point de vue de la voirie, les zones d'aléa concernent quelques tronçons de voies : rue de Grignon, RD30 avec un trafic important (entre 28 000 et 38 000 véhicules par an sur la RD30 en 2007), rue de Davron desservant la zone d'activités du Petit Aulnay depuis la RD30 avec un trafic réduit mais des passages de poids lourds vers les entreprises, le Chemin du Bois en zone urbaine avec une partie de la Sente du Bois. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont principalement présents dans les zones d'aléas qui sont urbanisées et peu présents dans les zones d'aléas exclusivement agricoles.

Une canalisation de gaz traverse les zones d'aléa des carrières souterraines CG1 et CG7 à Feucherolles. Cette canalisation se situe à une profondeur comprise entre 0,4m et 1m donc bien au-dessus des carrières souterraines (à environ 50m de profondeur). Ainsi le risque de fuite de gaz dans une cavité est écarté.

Les prescriptions envisagées pour le projet de règlement du plan de prévention sont l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort et la réalisation d'études géotechniques et de travaux de confortement ou de comblement le cas échéant dans les autres secteurs concernés par l'aléa.

Enjeux environnementaux identifiés par l'AE :

- Sur la commune de Chavenay :

- carrière « C1 » des zones humides classées « zones humides effectives » au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre et inscrites « zones humides avérées » au zonage du plan local d'urbanisme (PLU),

- carrière dite « CG4 », le site classé « ensemble formé par la Plaine de Versailles »,

- Sur la commune de Feucherolles, au niveau de deux des carrières souterraines identifiées pour le plan de prévention : zones humides classées « zones humides probables » au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre,

Le plan de prévention aura pour effet de rendre inconstructibles :

- 279 m² situés en zone humide sur la commune de Chavenay, ce qui aura pour conséquence de protéger ces surfaces du risque d'urbanisation.
- 0,5 hectare de zones classées en tant que zone agricole au titre du plan local d'urbanisme (PLU) et de zones humides probables classées zones naturelles au titre du PLU sur la commune de Feucherolles ;

il contribuera ainsi à renforcer le caractère inconstructible des zones humides où toute construction à usage d'habitation est déjà interdite par le règlement du PLU,

- 5 912 m² en zone urbanisée surface considérée comme n'étant pas de nature à générer un report d'urbanisation significatif.

1.4.5 Le règlement

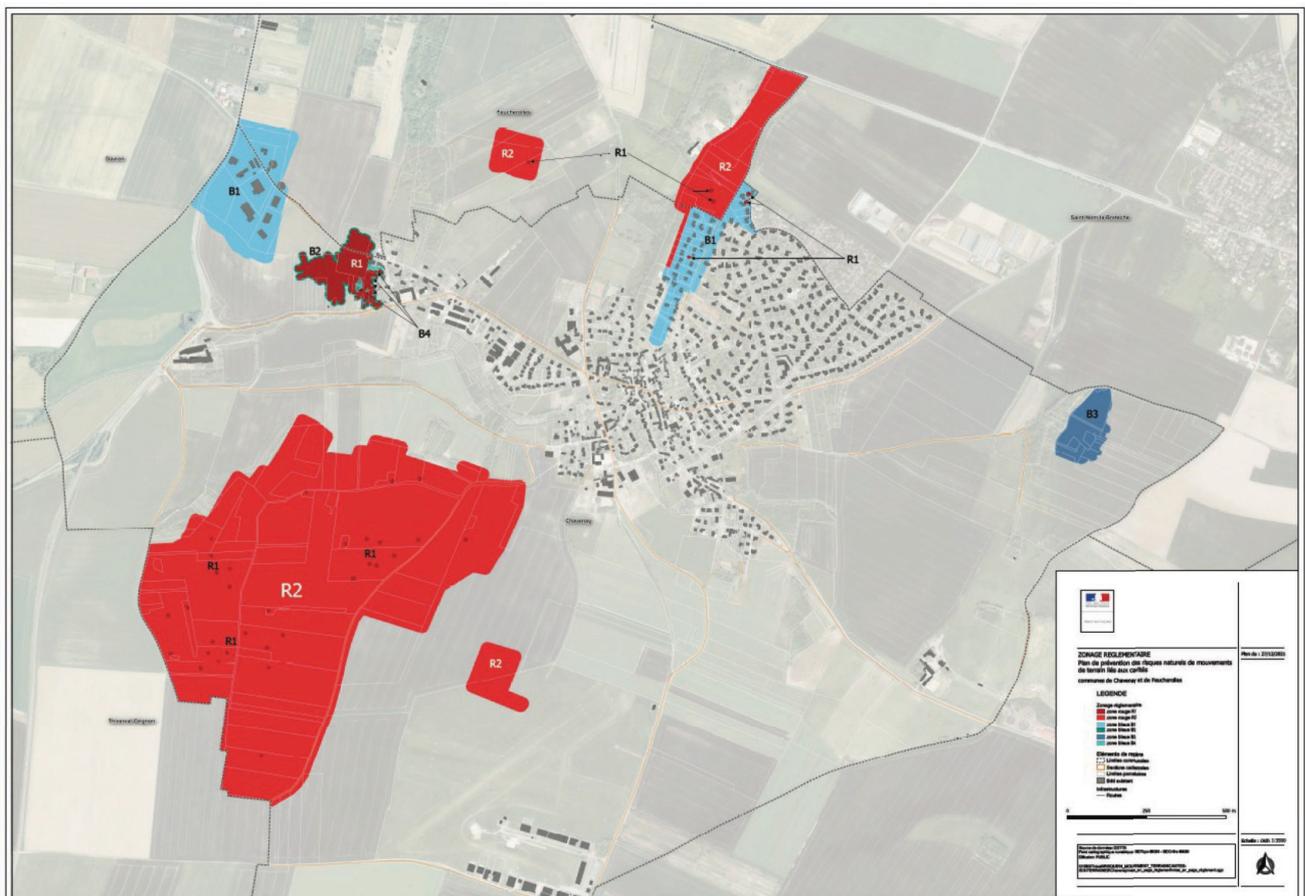
6 catégories de zones sont réglementées :

Les zones rouges sont inconstructibles (sauf construction et extension de bâtiments destinés à l'exploitation agricole en zone R2).

- La zone rouge R1, lorsque l'aléa est fort pour les emprises sous-minées de la carrière de Craie et tous les puits avec les zones de protection
- La zone rouge R2 lorsque l'aléa est moyen pour les emprises sous-minées des carrières dans le Calcaire Grossier avec leurs zones de protection en zones naturelles ou agricoles.

Les zones bleues (B1, B2, B3 et B4) n'interdisent pas la construction, mais celles-ci sont très encadrées dans le règlement ; il s'agit de :

- B1 : lorsque l'aléa est moyen pour les emprises sous-minées des carrières dans le Calcaire Grossier avec leurs zones de protection en zone urbanisée ou à urbaniser
- B2 : aux marges de reculement de la carrière de Craie lorsque l'aléa est faible ;
- B3 : aux zones présumées de cavités au lieu-dit « le Trou Pourri » et « Les carrières de Saint-Fiacre » où l'aléa est Faible
- B4 : aux secteurs remblayés de la carrière de Craie où l'aléa est très faible.



La synthèse ci-après du règlement explicite la distinction entre les activités et biens existant et les projets. Les emprises sous-minées de la carrière de Craie et les puits (zone rouge R1) font fortement contraints.

	Biens et activités existants
TOUTES ZONES	<p>Constructions existantes situées totalement ou partiellement dans les zones réglementées</p> <p>OBLIGATION DE FAIRE : mise en œuvre des études et des travaux dans les 5 ans si règle autre. Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.</p> <p>Les aménagements peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.</p> <p>Les mesures prescrites pour les biens et activités existants, sont également recommandées pour les aménagements existants (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins,...).</p>
Rouge R1 emprises sous-minées de la carrière de Craie, des puits creusés dans le Calcaire Grossier et dans la Craie + zones de protection	<p>OBLIGATION DE FAIRE :</p> <p>Examen géotechnique (cf. titre 5) : délai de 2 ans</p> <p>Exécution des travaux préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue de l'examen géotechnique, délai de 5 ans - ou à l'issue d'une visite de surveillance, dans le délai préconisé par l'expert, pour assurer la pérennité des biens et activités existants <p>Visite de surveillance régulière des cavités sous-minant à l'issue de l'examen géotechnique, et de la propriété et de ses abords a minima biennale ;</p> <p>Travaux éventuels nécessaires (matérialisation des puits en surface...) pour mener à bien l'examen géotechnique et les visites régulières.</p>
Rouge R2	Sans objet
Bleu B1	Sans objet
Bleu B2	Sans objet
Bleu B3	Sans objet
Bleu B4	Sans objet

	Projet
TOUTES ZONES	Projets* de constructions* nouvelles, de nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que les projets* d'extension*, de changement de destination* et de reconstruction après sinistre* de constructions* existantes
Rouge R1 emprises sous-minées de la carrière de Craie, des puits creusés dans le Calcaire Grossier et dans la Craie + zones de protection	<p>La zone rouge R1 est inconstructible, dès lors que les projets augmentent la vulnérabilité.</p> <p>Les habitations légères de loisirs* (notamment camping), les résidences mobiles de loisirs*, les caravanes* sont interdits. Les piscines* sont interdites.</p> <p>A l'exception</p> <p>Travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement</p> <p>Travaux de construction d'annexes* ou d'extension* d'annexes*, sans changement de destination* max 20 m²/annexe</p>

	<p>Travaux d'extension* de bâtiments d'exploitation agricole (max 30%) après travaux suite à campagne de reconnaissance du sous-sol (cf.titre 5).</p> <p>Travaux de réparation et de reconstruction en cas de sinistre* autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières, examen géotechnique et travaux préconisés avant reconstruction (cf. R1 existant)</p> <p>Travaux destinés à réduire voire supprimer le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières.</p> <p>Travaux de construction* et installations destinées aux stations de traitement des eaux usées, etc.</p>
<p>Rouge R2 emprises sous-minées (Calcaire Grossier) + zones de protection en zone agricole ou naturelle du PLU à la date d'approbation du PPRN.</p>	<p>La zone rouge R2 est inconstructible.</p> <p>A l'exception</p> <p>Travaux de construction ou d'extension* de bâtiments d'exploitation agricole (max 30%) après travaux suite à campagne de reconnaissance du sous-sol (cf.titre 5), contrôle de l'efficacité des travaux par forage, réalisation de fondations adaptées. Extension 1 fois/bâtiment.</p> <p>+ autres exceptions Idem R1</p>

	Projet
TOUTES ZONES	Projets* de constructions* nouvelles, de nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que les projets* d'extension*, de changement de destination* et de reconstruction après sinistre* de constructions* existantes
Bleu B1 emprises sous-minées (Calcaire Grossier) + zones de protection en zone urbanisée ou à urbaniser du PLU à la date d'approbation du PPRN.	<p>Tout projet* est autorisé, sous réserve de :</p> <p>Réalisation d'une campagne de reconnaissance du sous-sol (a minima une étude géotechnique de conception et si nécessaire un diagnostic géotechnique cf. titre 5) ;</p> <p>Réalisation des travaux de mise en sécurité préconisés (comblement des vides, traitement des zones de terrains décomprimés...) dont l'efficacité est vérifiée par la réalisation de forages de contrôle ;</p> <p>Réalisation de fondations adaptées. Cf respect Titre 5</p> <p>Campagne de reconnaissance du sous-sol est menée préalablement à la délivrance de toute autorisation de travaux, constructions* ou installations, avec les moyens appropriés et en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont sous-minés.</p> <p>En cas de destruction d'un bâti existant, la campagne de reconnaissance du sous-sol pour déterminer la méthode de déconstruction adéquate et le stockage des déblais à envisager est menée avant la délivrance du permis de démolir.</p>
Bleu B2 : marges de reculement	Tout projet* est autorisé, sous réserve de procéder à la réalisation de fondations adaptées selon préconisations titre 5
Bleu B3 : zones présumées fouillées	<p>Tout projet* est autorisé, sous réserve de :</p> <p>Réalisation d'une campagne de reconnaissance du sous-sol (a minima une étude géotechnique de conception et si nécessaire un diagnostic géotechnique cf. titre 5) ;</p> <p>Réalisation des travaux de mise en sécurité préconisés (comblement des vides, traitement des zones de terrains décomprimés...) dont l'efficacité est vérifiée par la réalisation de forages de contrôle ;</p> <p>Réalisation de fondations adaptées. Cf respect Titre 5</p> <p>Campagne de reconnaissance du sous-sol avant la délivrance de toute autorisation de travaux, constructions* ou installations, avec les moyens</p>

	<p>appropriés et en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont sous-minés.</p> <p>En cas de destruction d'un bâti existant, la campagne de reconnaissance du sous-sol pour déterminer la méthode de déconstruction adéquate et le stockage des déblais à envisager est menée avant la délivrance du permis de démolir.</p>
<p>Bleu B4</p> <p>Cavités remblayées dans la carrière de Craie.</p>	<p>Tout projet* est autorisé, sous réserve de :</p> <p>Réalisation d'une étude avec a minima des sondages géotechniques dans le but d'apprécier l'état des comblements et de s'assurer de l'efficacité de ces derniers dans le temps et de leur adaptabilité vis-à-vis des contraintes exercées par le nouveau projet* (a minima une étude géotechnique de conception et si nécessaire un diagnostic géotechnique cf titre 5) ;</p> <p>Le cas échéant, Réalisation des travaux complémentaires de mise en sécurité (comblement des vides, traitement des zones de terrains décomprimés...) dont l'efficacité est vérifiée par la réalisation de forages de contrôle ;</p> <p>Réalisation de fondations adaptées. Cf Titre 5</p> <p>Sondages géotechniques à faire préalablement à la délivrance de toute autorisation de travaux, constructions* ou installations, avec les moyens appropriés et en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont sous-minés.</p> <p>En cas de destruction d'un bâti existant, les sondages géotechniques pour déterminer la méthode de déconstruction adéquate et le stockage des déblais à envisager sont réalisés préalablement à la délivrance du permis de démolir.</p>

1.5 Pièces présentes dans le dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique ont été établies par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines. Ces pièces sont celles composant le dossier de consultation officielle des collectivités locales et des services transmis, pour avis, le 11 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

Les avis recueillis lors de la consultation officielle ont été joints au dossier soumis à l'enquête, et également de manière séparée, annexés aux registres d'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier présenté à l'enquête comprenait les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 21 octobre 2022
- L'avis d'enquête publique
- Le projet de PPRN intitulé « Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités communes de Chavenay et de Feucherolles » composé des documents suivants :
 - Document 1 : « Note de présentation - Version enquête publique » référencé d'Octobre 2022 en format A4 comprenant 50 pages + 50 pages d'Annexes reprenant en détail les recherches réalisées sur les parcelles concernant la Carrière de Calcaire Grossier (CG5) : Chavenay – section cadastrale A et Carrière de Calcaire Grossier (CG5) section cadastrale F.
 - Document 2 : « Règlement - Version enquête publique » d'Octobre 2022 en format A4 comprenant 19 pages + 3 Annexes
 - Document 3 : « Carte du zonage réglementaire », éditée en A3, disponible en A0 sur le site internet, datée du 27/12/2021.

Ont été insérés également les documents suivants :

« carte d'aléas » sur la commune de Feucherolles, éditée en A3, au 1/2000^e sur le site internet

« carte d'aléas » sur la commune de Chavenay, éditée en A3, au 1/2000^e sur le site internet

5 cartes d'enjeux annotées « version enquête publique » datées éditées en A3 indiquant

➤ sur la commune de Chavenay indicées du 9 novembre 2020 :

1 carte des enjeux Zone de la carrière de Craie C1 au 1/1200^e

1 carte des enjeux Zone des carrières de Calcaire grossier CG1 et CG2 au 1/2000^e

1 carte des enjeux Zone de la carrière de Calcaire grossier CG 3 -nord au 1/1250^e

1 carte des enjeux Zone de la carrière de Calcaire grossier CG 3 -sud au 1/1250^e

➤ sur la commune de Feucherolles indicée du 6 novembre 2020 :

1 carte des enjeux Mouvements de terrains liés aux carrières souterraines abandonnées au 1/5000^e

Une chemise « Bilan de la concertation - Version enquête publique » en format A4 comprenant 13 pages + 5 annexes

A la demande du commissaire enquêteur une carte du zonage réglementaire éditée au format A0 était disponible dans le dossier d'enquête sur les deux lieux d'enquête.

Le contenu de ces dossiers est détaillé ci-après :

• Contenu de la Note de présentation

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, comprenant : l'objet et le champ d'application d'un PPRN a. Procédure d'élaboration - b. Contenu d'un PPRN - c. Procédures de révision et de modification d'un PPRN - d. Justification de l'élaboration d'un PPRN

2. L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES présentant les Sources et méthodologie (2.1) ; la Présentation du territoire (2.2) avec la présentation des différentes carrières existantes et les recensements des désordres liés aux anciennes carrières sur les communes de Chavenay et de Feucherolles, précisant les incertitudes de la méthode ; la Description des phénomènes (2.3) explicitant les phénomènes d'affaissements, les fontis ou les effondrements localisés puis les effondrements généralisés, les débousses de puits, les facteurs pouvant aggraver le processus de dégradation des anciennes carrières et les travaux de mises en sécurité ; la Caractérisation des aléas (2.4) par leur nature, présentant les zones de protection et marges de reculement retenus, la détermination de l'aléa, avec une cartographie des aléas, les puits représentant des points ponctuels d'aléa fort

3. ANALYSE DES ENJEUX comprenant la Présentation générale des communes (3.1) et une présentation du Croisement aléas/ enjeux (3.2)

4. ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE précisant les zones réglementées (4.1) ; les Dispositions du règlement (4.2) puis en présentant ses Principes ; la Réglementation des projets ; les Mesures applicables aux biens et activités existants et les Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

5. DÉMARCHE D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION présentant les modalités et le bilan de l'association (5.1) ; Les modalités et le bilan de la concertation (5.2) et Le bilan futur de l'enquête publique (5.3).

LES ANNEXES reprenant en détail les recherches réalisées sur les parcelles concernant la Carrière de Calcaire Grossier (CG5) : Chavenay – section cadastrale A et Carrière de Calcaire Grossier (CG5) section cadastrale F.

• Contenu du règlement

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES comprenant : Article 1.1 – Champ d'application en termes d'Objectifs et de Principes de zonage réglementaire ; Article 1.2 - Effets du plan de prévention des risques naturels avec sa Date d'effet, les Effets en matière d'urbanisme et les Sanctions en cas de non-respect du PPRN ainsi que l'Information préventive ; Article 1.3 - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

TITRE 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS comprenant : Article 2.1 – Dispositions applicables en zones rouge R. et ensuite plus particulièrement les Dispositions applicables en zone rouge R1 et les Dispositions

applicables en zone rouge R2 ; Article 2.2 – Dispositions applicables en zones bleu B et ensuite plus particulièrement les Dispositions applicables en zone bleue B1 puis les Dispositions applicables en zone bleue B2 puis celles applicables en zone bleue B3 puis celles applicables en zone bleue B4.

TITRE 3 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE comprenant : Article 3.1 : Dispositions applicables pour les mesures de prévention, de protection ; Article 3.2 : Mesures de prévention concernant les Gestion des réseaux d'eaux, la Gestion des réseaux de distribution et de transport de gaz, la

Vidange des eaux de piscine, la Ventilation des cavités de la carrière de Craie, les Travaux agricoles ; Article 3.3 : Mesures de protection concernant l'Accès et l'occupation des carrières souterraines ; Article 3.4 : Mesures de sauvegarde, avec la Constatation des désordres.

TITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS comprenant : Article 4.1 - Dispositions applicables à toutes les zones ; Article 4.2 - Dispositions applicables en zones rouge R et ensuite plus particulièrement les Dispositions applicables en zone rouge R1 et les Dispositions applicables en zone rouge R2 ; Article 4.3 - Dispositions applicables en zones bleu B. et ensuite plus particulièrement les Dispositions applicables en zones bleues B1, B2, B3 et B4.

TITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET TRAVAUX, comprenant : les Objectifs des études géotechniques, les modalités de Transmission des rapports d'études géotechniques et précisant les Documents de référence.

Le règlement comprend les 3 annexes suivantes :

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ARCHITECTE/L'EXPERT À COMPLÉTER ET À JOINDRE AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

ANNEXE 2 : DÉFINITIONS

ANNEXE 3 : RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR et notamment la Responsabilité des propriétaires, l'Urbanisme et les Obligations en matière d'information.

- Contenu du Bilan de la concertation

1- OBJET DU BILAN DE LA CONCERTATION

2 - MODALITÉS D'ASSOCIATION ET CONCERTATION comprenant : 2.1 - Généralités – Réglementation ; 2.2 - L'association ; 2.3 - La concertation ; 2.4 - Modalités définies dans l'arrêté de prescription du PPRN

3 - L'ASSOCIATION POUR LE PPRN ANCIENNES CARRIÈRES DE CHAVENAY ET DE FEUCHEROLLES comprenant : 3.1 - Comité d'association ; 3.2 - Mise en œuvre de l'association avec les collectivités locales ; 3.3 - Consultation officielle des collectivités locales et des services.

4 - LA CONCERTATION DU PUBLIC comprenant : 4.1 - Documents mis à la disposition du public ; 4.2 - Observations du public.

5 – CONCLUSION

Le Bilan de la concertation comprend les 5 annexes suivantes :

ANNEXE 1 : Documents liés à la prescription du PPRN mouvements de terrain liés aux anciennes carrières à Chavenay et à Feucherolles, comprenant l'avis de l'Autorité environnementale.

ANNEXE 2 : Documents présentés lors des réunions d'information du Comité d'association et comptes rendus

ANNEXE 3 : Avis et courriers de la consultation officielle

ANNEXE 4 : Communication réalisée dans le cadre de la concertation du public par les communes et les services de l'État

ANNEXE 5 : Observations recueillies dans le cadre de la concertation du public.

Ces éléments étaient également consultables et téléchargeables sur le site internet dédié :

EP2 2509_a_PDG_Dossier_EP.PDF

EP2 2509_AOEP PPRN Carrières Chavenay Feucherolles.PDF

EP2 2509_Avis d'enquête.PDF

EP2 2509_b_note_présentation_PPRN Chavenay_Feucherolles_v9_EP.PDF

EP2 2509_c _projet_règlement_PPRN Chavenay_Feucherolles_v1 9_EP.PDF

EP2 2509_d _mis _en _page _règle ment _2communes_20 2 11 22 7.PDF
EP2 2509_e _cartes_aléa_EP.PDF
EP2 2509_f_cartes_enjeux _EP.PDF
EP2 2509_g _Bilan_concertation_PPRN._Chavenay _Feucherolles _EP.PDF
EP2 2509_h_ANNEXE _1.PDF
EP2 2509_i_ANNEXE_2.PDF
EP2 2509_j_ANNEXE_3.PDF
EP2 2509_k_ANNEXE_4.PDF
EP2 2509_l_ANNEXE_5.PDF

La décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, a été annexée à l'arrêté n° 78-2021-02-22-002 en Annexe 1 du bilan de la concertation.

Qualité du dossier mis à l'enquête : Le dossier est dans l'ensemble bien présenté et illustré. Certaines cartes présentant les aléas étaient difficilement lisibles compte tenu de la juxtaposition des couleurs distinguant les différentes zones du PLU sous les couleurs des aléas. La taille des cartes des enjeux était également un facteur limitant. Le plan A0 réalisé spécifiquement pour l'enquête publique concernant les délimitations des zones de règlement a permis des échanges constructifs lors de cette enquête au cours des permanences ou des divers entretiens hors permanence. Ce plan mériterait à cette échelle d'être inséré dans la version définitive avec une meilleure lisibilité du numéro de la parcelle concernée.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° E22000090/78 du 28 septembre 2022 Madame la présidente du Tribunal administratif de Versailles m'a désignée en tant que commissaire enquêteur. (cf. **Annexe 1**).

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue du jeudi 10 novembre 2022 à 9h00 au lundi 12 décembre 2022 à 17h30 inclus, sur une durée totale de 33 jours consécutifs.

L'Arrêté préfectoral du 21 Octobre 2022 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté est joint en **Annexe 2**.

2.3 Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux

Une réunion préliminaire a eu lieu à Versailles à la Direction Départementale des Territoires le 28/03/2022 en présence notamment de M. Judicaël BUTIN Adjoint au chef de l'unité Prévention des Risques et Nuisances de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, et Mme Sophia ECHCHIHAB interlocuteurs désignés de cette enquête.

Il n'y a pas eu de visite sur place avec la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ni avec l'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES. En effet la seule carrière qui possède un puits de visite encore accessible est celle de la Craie, mais celui-ci est non équipé pour une descente sécurisée.

Je me suis donc rendue sur place à plusieurs reprises, préalablement à l'enquête afin de visualiser les zones urbaines impactées notamment les habitations le long de la rue Davron, du chemin de la Sucrière, et de la départementale RD30, la zone d'activité au Nord Ouest de Chavenay en limite de Feucherolles,

le long du Chemin du Bois pour visualiser l'emprise de la zone B1, puis comprendre la délimitation des zones agricoles et naturelles impactées.

Lors de mes visites sur les différences zones j'ai pu noter de nouvelles constructions notamment à Feucherolles au droit de la zone B1, à Chavenay dont notamment la construction de nouvelles piscines dans les emprises sous-minées, par exemple le long du Chemin du Bois.

2.4 Mesures de publicités

2.4.1 Publication dans les journaux

- Première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête
Le Parisien 78 du mercredi 26 octobre 2022
Toutes les Nouvelles 78 du mercredi 26 octobre 2022

- Seconde insertion publiée dans les 8 jours de l'enquête
Le Parisien 78 du mercredi 16 novembre 2022
Toutes les Nouvelles 78 du mercredi 16 novembre 2022
Ces publications sont jointes **en Annexe 3**.

2.4.2 Affichages légaux

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins des maires, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Les mairies sont restées ouvertes, dans leurs créneaux habituels.

Le rapport d'affichage des mairies est joint **en Annexe 4**.

Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle aléatoire des affichages.

2.4.3 Autres publicités

Les sites internet des communes ont notamment relayé l'information. Les panneaux lumineux des communes ont affiché la tenue de cette enquête (**Annexe 5**).

2.4.4 Remarques du commissaire enquêteur

En parallèle à cette enquête publique avait lieu la consultation du public sur le PCAET ainsi le public a été fortement sollicité au cours de cette période.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations

Modalités de consultation du dossier

Le projet de PPRN en format papier a été déposé dans les mairies désignées lieux d'enquête, et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-cavites-souterraines/PPRN-de-Chavenay-et-de-Feucherolles>

et sur un site dématérialisé dédié à cette enquête à l'adresse suivante :

<http://pprn-chavenay-feucherolles.enquetepublique.net>

Et à la préfecture des Yvelines sur un poste informatique, situé au Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Modalités de dépôt des observations

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les différents lieux d'enquête visés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public a pu également faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur jusqu'au 12 décembre 2022 inclus sur le registre électronique ouvert sur un site dématérialisé dédié à cette enquête à l'adresse suivante <http://pprn-chavenay-feucherolles.enquetepublique.net>

Ces observations et propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : pprn-chavenay-feucherolles@enquetepublique.net

Ces observations pouvaient également être adressées par écrit à la mairie de CHAVENAY- 1 Pl. de l'Église, siège de l'enquête - à l'attention du commissaire enquêteur.

3.2 Permanences réalisées

Le commissaire-enquêteur était disponible pour entendre le public lors de 4 permanences dans les locaux des différents lieux d'enquête aux dates et heures suivantes :

CHAVENAY (siège de l'enquête)

- le mercredi 16 novembre 2022 de 8h30 à 11h30
- le lundi 12 décembre 2022 de 15h30 à 18h30

FEUCHEROLLES

- le samedi 26 novembre de 9h à 12h
- le samedi 3 décembre de 9h à 12h

Le commissaire enquêteur a reçu 7 personnes au cours de ses permanences :

- 5 personnes au siège de l'enquête publique en Mairie de Chavenay
- 2 personnes en Mairie de Feucherolles

Il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

J'ai pu m'entretenir avec certains élus et représentants de la mairie de Chavenay et de la mairie de Feucherolles et de la Communauté de Communes. Ces échanges ont contribué à la connaissance du contexte naturel des communes et de la sensibilité particulière des habitants.

3.3 Audition des maires concernés

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du Code de l'environnement, Madame la Maire de Chavenay et Monsieur le Maire de Feucherolles ont été entendus le 12 décembre 2022 par le commissaire enquêteur, une fois annexés aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux (cf. article 9 de l'AP d'enquête). Les synthèses de ces auditions sont jointes en **Annexe 6**.

Les deux maires renouvellent leur avis favorable sur la mise en place de ce PPRN du fait qu'il précise les lieux concernés (qui ne sont connus la plupart du temps que de bouche-à-oreille) et également les risques associés compte tenu du progrès des connaissances sur ces zones du fait du travail d'archives et de prospections in situ des zones accessibles par l'Inspection Générale des Carrières. Ainsi les élus considèrent que cette connaissance a permis d'établir un règlement adapté aux risques relevés et aux particularités des communes.

- Pour Mme Myriam BRENAC, maire de Chavenay « Ce nouveau règlement apporte plus de protection » « Concernant le comblement ou les fondations pour les constructions en zone concernée par les risques liés à la présence de carrières souterraines, cela a déjà été demandé lors de la construction dans ces zones. Mais maintenant avec ce règlement c'est plus défini. » « En tant que maire, j'avais demandé à ce que soit intégrée dans le règlement la possibilité de faire appel à une aide de l'état, à la fois pour le financement des études et pour le financement des travaux. Cela est précisé aujourd'hui dans ce règlement. En effet les habitants n'ont pas forcément les moyens de faire face à ces dépenses supplémentaires, même dans le cadre de projet. » Concernant les biens existants en zone R1, cela n'est pas du ressort de la mairie de relancer ces propriétaires qui ont déjà bénéficié d'une autorisation administrative à faire. Ce serait « s'immiscer dans la vie privée des gens ». La DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES doit avoir des renseignements concernant ces travaux, et devra gérer les suivis et les demandes complémentaires liées à ce nouveau PPRN. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, la commune bénéficie de l'assistance du pôle instructeur de la communauté de communes Gally-Maudre, qui lui-même est en contact avec la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES en cas de besoin.

- Pour M. Patrick LOISEL, maire de Feucherolles et Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre « la connaissance des risques est essentielle pour ceux qui habitent ou travaillent dans les zones à risques ».

Dans ce PPRN « la précision des études et la délimitation des différentes zones et niveaux de risques vont dans le sens d'une simplification de la compréhension des enjeux ». Avant « les zones à risque étaient remblayées ». « La précision de ce PPRN rend plus concrète les risques et facilitera les restrictions ».

Les différentes annexes et la nécessité d'éditer un document spécifique avec confirmation de la réalisation des études préalables selon un cahier des charges déterminé dans le règlement sont là pour orienter les porteurs de projet au sein des zones à risques. Sur le territoire de la communauté de communes Gally-Mauldre l'instruction des sols est mutualisée avec 1 interlocuteur pour 3 communes. « Cet instructeur est prêt à aider chacun dans le cadre de prise en considération des nouvelles contraintes ».

Question spécifique du commissaire enquêteur : Y a-t-il intérêt à mutualiser les contrôles avec l'offre d'un BE compétent ? Réponse de M. Patrick LOISEL « Cette mutualisation pourrait être regardée si elle facilite la compréhension de chacun. La communauté de communes Gally-Mauldre a déjà mutualisé des commandes, cela prend du temps il faut donc que cela soit un service utile et attendu par les personnes concernées par les risques. Cette question est à poser également à Mme Myriam BRENAC, maire de Chavenay. »

Mme Myriam BRENAC trouve que la construction de ce règlement a été faite « en bonne intelligence, en réel partenariat, avec des discussions constructives et des échanges intéressants. »

3.4 Réunion publique

Au cours de différentes réunions préparatoires, les parties, d'un commun accord, sont convenues, entre autres :

- que la durée de l'enquête publique serait de 33 jours consécutifs et se déroulerait du 10 novembre au 12 décembre 2022,
- qu'il n'y aurait pas de tenue de réunion publique sauf si une demande était formulée au cours de l'enquête. Aucune demande de tenue de réunion publique n'a été formulée par les habitants lors de cette enquête publique.

3.5 Comptabilisation des observations

Site dématérialisé dédié et adresse électronique	CHAVENAY	FEUCHEROLLES	TOTAL DES OBSERVATIONS
1	4	2	7

Chaque contribution totalement différente a pu être comptabilisée, et a été traitée individuellement.

3.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 12 décembre 2022 à 18h00.

L'ensemble des documents originaux (registres et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre le 13 décembre 2022. Le registre de Feucherolles a été clôturé et signé à réception par le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de fin d'enquête a été présenté et remis en mains propres le 20 décembre 2022 aux services de l'État en charge de l'élaboration du plan (DDT 78). (cf. **annexe 7**)

Le mémoire en réponse de la DDT 78 m'a été transmis par messagerie électronique le 18 janvier 2023. Il a été soumis pour avis à l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) au préalable. (cf. **annexe 8**)

Un délai supplémentaire de remise du rapport d'enquête a été sollicité.

3.7 Autres contacts pris dans le cadre de l'enquête

J'ai rencontré le 4 novembre 2022 M. Alain ETCHEBERRY Chef de service, Direction des Mobilités en charge de l'Inspection Générale des Carrières et Mme Chloée MELEN, Ingénieur Géologue de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) qui m'ont présenté les aspects techniques des différents risques et la particularité de certaines carrières concernées par ce PPRN. J'ai pu ainsi visualiser les méthodes d'institution des périmètres selon les différents enjeux constatés ou évalués, notamment à partir des travaux effectués sur la carrière de Craie (C1).

J'ai échangé le 12 décembre 2022 avec M. Matthieu Bourg, Directeur Général Adjoint des Services, Directeur du Pôle Aménagement, Environnement, et Développement économique de la Communauté de Communes Gally Mauldre, pôle en charge notamment de l'instruction de l'urbanisme et qui instruit notamment les projets concernés par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du Code de l'urbanisme.

4. SYNTHÈSE DES AVIS

- L'Autorité environnementale, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa décision n° F - 011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, indique une demande

d'intégration de prescriptions : « Le plan de prévention prévoira, dans le cas de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement, des prescriptions visant :

- la vérification de l'absence d'habitats de chiroptères ou d'espèces protégées au niveau des cavités souterraines,
- et, dans le cas contraire, une évaluation des impacts et si nécessaire la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation »

• Il n'y a pas de remarques ni de proposition de modification demandées par les structures ayant donné un avis écrit. La synthèse de ces avis est jointe dans le cadre du bilan de la concertation de la manière suivante :

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
Chavenay	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
Feucherolles	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
Communauté de communes Gally- Mauldre	Tacite	Avis du conseil communautaire non remis	
Centre National de la Propriété Forestière	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France	Tacite	Avis de la chambre d'agriculture non remis	

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations recueillies dans les registres ont été dépouillées par tableaux en fonction des occurrences constatées des items (Cf. Annexe jointe séparément au procès-verbal **annexe 7**).

Dès lors qu'une observation pouvait porter sur plusieurs items, celle-ci était comptabilisée dans plusieurs rubriques par exemple :

← Observation	Enquête publique /Publicité	Aspects juridiques du PPRN	Constructibilité en zone R1	Activités d' élevage en Zone R1	Création de chemin (passage voiture) en Zone R1	Centrale solaire au sol en Zone R2 (et puits R1)	Éolienne en Zone R2 (et puits R1)	Travaux attendus	Visite et études attendues	Suspicion d' effondrement/fissures	Obligation d' information	Démarches du propriétaire	Information du délégataire assainissement et	Questions diverses
Thèmes→	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

Ainsi ce sont 21 items qui ont été analysés. Aucune pétition n'a été déposée.

Sur les 7 observations recueillies :

- Contribution des particuliers

Les observations proviennent principalement des habitants de Chavenay. Certains habitants ont montré leur vif intérêt quant à la découverte détaillée des carrières du territoire et des risques associés et ont apprécié la qualité des investigations réalisées et du dossier en lui-même.

- Contribution des associations

Aucune contribution n'a été reçue en nom collectif de manière explicite

- Contribution des élus ou des collectivités

Un élu s'est exprimé sur une prise en compte dans le règlement des diverses énergies renouvelables et notamment d'ouvrir le règlement de la zone agricole zonée R2 aux projets de production d'énergie renouvelable.

À partir de ce travail d'analyse et de dépouillement et compte tenu des résultats d'occurrences constatées, le commissaire enquêteur a élaboré des thèmes qui recouvrent la plupart des préoccupations exprimées par le public, les élus, le service instructeur de l'urbanisme et des questionnements du commissaire enquêteur.

Après lecture et analyse de l'ensemble des observations, ce qu'il en ressort :

- Aucune observation ne remet en cause le PPRN
- L'ouverture à la construction en Zone R1 est demandée dès lors qu'il y a engagement à combler les galeries, dès lors la zone serait présumée constructible comme B4
- D'ouvrir les zones agricoles concernées par le zonage à la mise en place de projet de production d'énergie renouvelable
- De préciser les usages agricoles (remplacer « travaux » par « activités » ?) et notamment la possibilité d'élevages et des constructions associées
- De préciser la faisabilité de réaliser des chemins.

QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour une meilleure lisibilité, les avis et observations recueillis, accompagnés des questions additionnelles du commissaire enquêteur, ont été repris dans l'ordre original du procès-verbal de synthèse et sont suivis par les réponses et compléments apportés par les services de l'État (en bleu). Les passages « en gras » peuvent être le fait du commissaire enquêteur.

Registre électronique

REL_1 – habitant de Chavenay :

« Je trouve qu'il serait utile de définir la procédure à suivre dans le cas où une suspicion d'effondrement a été détectée par le propriétaire d'un des lots à risque. Y a-t-il notamment une obligation d'information de la Mairie ? Qui doit-on contacter ? Quelles sont les démarches à entreprendre ? »

Réponse des services de l'État :

À l'article 3.4 du projet de règlement du PPRN (mesures de sauvegarde), il est indiqué dans le premier paragraphe la démarche à suivre en cas de constatation de désordres :

« Tout indice ou désordre constaté résultant de la dégradation d'une cavité ou révélant la présence d'une cavité non répertoriée doit être signalé sans délai au maire et à ses services techniques par le propriétaire.

Le maire en informe également la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et l'Inspection Générale des Carrières. »

Ce paragraphe correspond à la retranscription dans le règlement de l'article L.563-6 du Code de l'environnement qui stipule que « Il-Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. ».

Il y a donc une obligation d'information de la Mairie. Les propriétaires peuvent contacter l'accueil de la mairie, les services techniques en précisant la localisation exacte de l'effondrement. La Mairie se charge par la suite de relayer l'information auprès de l'Inspection Générale des Carrières (CD78) et de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (État).

Le propriétaire doit mandater un bureau d'études dans les plus brefs délais pour réaliser une étude de stabilité et appeler les services de secours (appel d'urgence 18 ou 112) si l'effondrement affecte des personnes ou des biens.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le premier paragraphe de l'article 3.4 du projet de règlement est en effet explicite sur la procédure à suivre de **signalement au maire et à ses services techniques de tout indice ou désordre**. Toutefois il peut être compliqué pour le propriétaire d'interpréter ces indices ou désordres comme « **résultant de la dégradation d'une cavité ou révélant la présence d'une cavité non répertoriée** ». Ainsi ces indices ou désordres seraient plutôt une « **suspicion d'effondrement lié à la dégradation d'une cavité ou révélant la présence d'une cavité non répertoriée ou la présence d'un puits** ». **Cette adaptation à l'article 3.4** du texte du PPRN semble plus explicite.

PERMANENCES À CHAVENAY

Registre papier de Chavenay, siège de l'enquête

• Permanence du 16 novembre 2022

CHAV_1 – Habitante de Chavenay, 7 rue de la Mairie

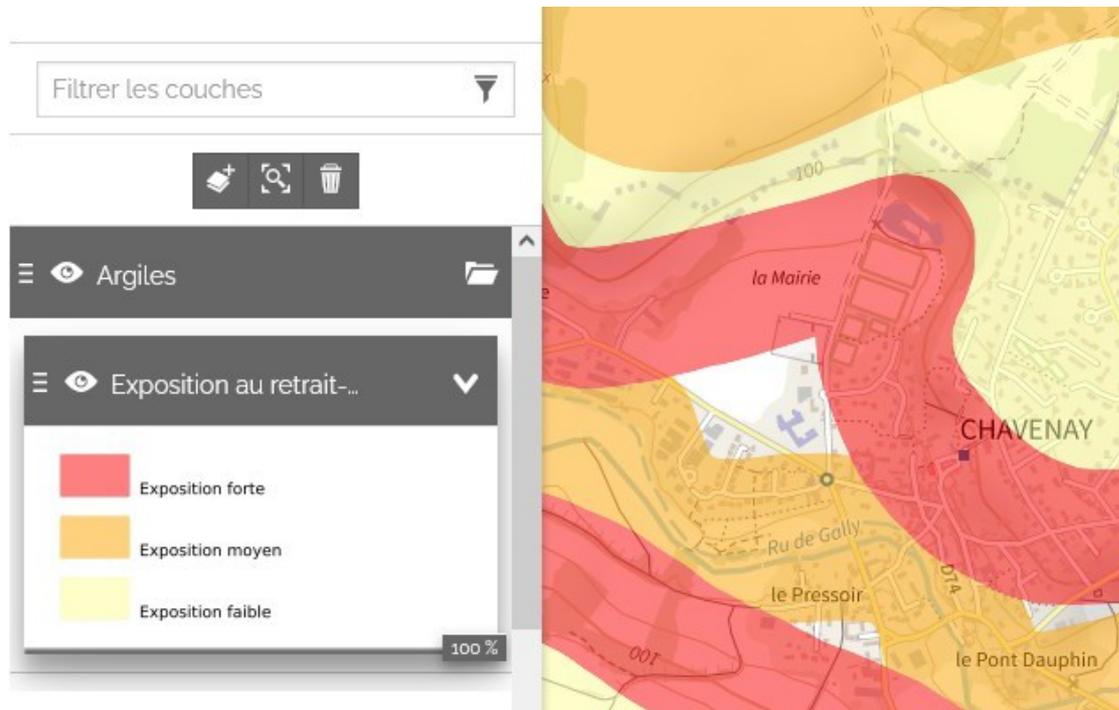
« Des fissures sont apparues sur nos murs de façon récente et nous nous demandions si cela pouvait être du à des mouvements de terrains causés par les anciennes carrières ? Bien sûr nous explorons d'autres pistes également »

Réponse des services de l'État :

Les cavités souterraines peuvent donner lieu à des affaissements comme cela est décrit dans le projet de note de présentation du PPRN (2.3 description des phénomènes – a) avec comme désordres associés « des fissures plus ou moins importantes, et plus ou moins ouvertes, parfois traversantes, allant de la dégradation du ravalement à la ruine des murs porteurs, en passant par le blocage des portes et des fenêtres ».

Toutefois, il est fort probable que ces fissures, apparues récemment, s'expliquent par un phénomène de retrait-gonflement des argiles souterraines.

En effet, le 7 rue de la Mairie est situé dans une zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles selon la carte d'aléa approuvée par l'arrêté du 22 juillet 2020 et disponible sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>



L'épisode de sécheresse 2022 est à l'origine de nombreuses déclarations de fissures sur les zones d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles sur le département. L'administrée peut signaler ce phénomène auprès de la mairie de Chavenay. Cette dernière pourra solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « sécheresse » (sans toutefois avoir de garantie sur le fait qu'elle sera retenue par la commission interministérielle).

Commentaire du commissaire enquêteur

En effet, la mairie a également été avertie de l'apparition de ces fissures par le propriétaire. Le commissaire enquêteur retient que pour la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ces fissures, apparues récemment, s'expliquent plutôt par un phénomène de retrait-gonflement des argiles souterraines, la localisation du bien étant hors zone d'aléa du PPRN et étant sur une zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles.

Suite à un échange avec la Directrice Générales des Services de Chavenay, la commune a en effet eu connaissance de désordres dans cette rue et pense pouvoir solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « sécheresse » en fonction du nombre de constats dont elle aura eu connaissance.

• Permanence du 12 décembre 2022

CHAV_2 – Habitants de Chavenay, 760 rue de Grignon, parcelles A40, A30

« Une galerie est existante sur notre terrain et sous la maison (profondeur 12 m). Nous souhaiterions que cette galerie soit contrôlée régulièrement. Il y a eu 2 passages en 12 ans. Y a-t-il une visite programmée prochainement ? »

Réponse des services de l'État :

La mission principale de l'Inspection Générale des Carrières est de rassembler et de tenir à jour les informations concernant les anciennes carrières souterraines abandonnées, à l'aide de cartes et de bases de données.

Les visites (2 passages en 12 ans) évoquées par les habitants de Chavenay n'ont pas pu être faites par l'Inspection Générale des Carrières car celle-ci n'intervient pas sur les terrains privés.

Les propriétaires doivent mandater un bureau d'études s'ils souhaitent que la galerie soit contrôlée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire prend acte de cette réponse et de la mission principale de l'Inspection générale des Carrières. Ces deux parcelles A40 et A30 étant en zone rouge R1, l'expert à mandater dans le cadre de l'application du PPRN pourra **contrôler cette galerie, soit à la demande des propriétaires soit suite à son expertise.**

Questions additionnelles du commissaire enquêteur.

QCE_1 : Les deux plans montrés lors de la permanence (jointés en annexes planches 1 et 2) indiquent une position de la galerie sous cette maison soit au centre de celle-ci soit décalée, selon le plan (entouré en bleu). Quelle est la bonne position ? (cf annexe directe de ce rapport)

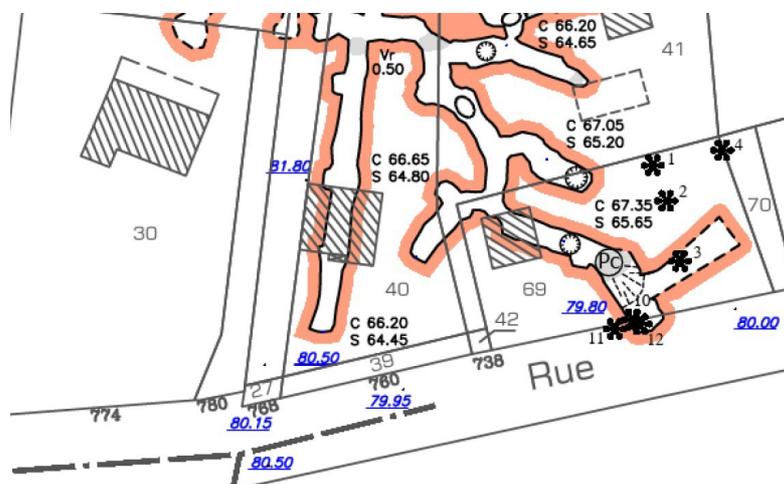
Réponse des services de l'État :

Comme évoqué dans la réponse à l'observation précédente, la mission principale de l'IGC est de rassembler et de tenir à jour les informations concernant les anciennes carrières souterraines abandonnées, à l'aide de cartes et de bases de données. Ces informations sont consultables gratuitement sur place (uniquement sur rendez-vous au 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES / plus d'informations sur le site internet <https://igc-versailles.fr/le-service/contact>) par les particuliers, constructeurs, entreprises, bureaux d'études... et sont également communiquées lors des mutations immobilières aux notaires qui en font la demande.

De plus, les plans dressés par les géomètres du service sont communiqués gratuitement aux collectivités concernées (plans sur fond cadastral) au fur et à mesure de leur réalisation ou de leur mise à jour.

Les deux plans montrés lors de la permanence par les habitants de Chavenay sont des plans d'archives, aujourd'hui obsolètes et erronés. Afin d'avoir l'information la plus fiable qui soit, nous les invitons à consulter les derniers plans établis par l'IGC en mairie de Chavenay ou au conseil départemental (IGC).

Dans le cadre d'une convention CD78-État, la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES est également destinataire annuellement des plans dressés par l'IGC, vous trouverez ci-dessous la dernière mise à jour (2020) du plan sur cette section cadastrale :



Ce plan 2020 a été établi à partir de levés géomètre et a servi de base pour l'étude d'aléa. Les précédents plans établis n'avaient pas fait l'objet de levés.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce plan 2020 est en effet plus précis que ceux qui ont été transmis par les habitants de Chavenay, car les cotes sont bien visibles et le puits également.

Une galerie sous la RD74 semble également bien identifiée. On peut supposer que cette zone est régulièrement prospectée par l'IGC, puisque sous une route départementale.

Dans le cadre de ce PPRN dès lors qu'un plan est actualisé, il pourrait être utile que la commune destinataire, le transmette aux propriétaires concernés par la zone actualisée, a minima dans la zone rouge R1, pour laquelle des études/travaux doivent être entrepris dans le cadre de l'application de ce PPRN.

QCE_2 : Si il y a décalage dans les relevés sur cette maison en R1, comment interpréter les décalages sur les autres maisons et donc la localisation exacte des zones B4 remblayées sous ces maisons ?

Réponse des services de l'État :

Quelques galeries accessibles de la carrière de Craie ont fait l'objet d'un levé géomètre ; il n'y a pas de décalage possible pour celles-ci (galeries en trait continu sur les plans IGC).

Pour les zones non accessibles de cette carrière (galeries en trait pointillé ou remblayées sur les plans IGC), il s'agit de « **masse non reconnue** » comme cela est indiqué dans la légende du plan cadastral. Dans ce cas, le tracé des galeries a été établi à partir des études d'archives. Il est rappelé dans le **projet de note de présentation (2-2-c) incertitudes** que « l'étude d'archive, bien qu'exhaustive, montre la nécessité de prendre du recul sur les données cartographiques. De nombreuses imprécisions intrinsèques aux plans d'archives sont à prendre en considération. Elles sont essentiellement dues aux difficultés de calage entre le cadastre napoléonien et le cadastre récent, des techniques de levés topographiques anciennes et à l'interprétation des plans ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que le dernier plan de 2020 est calé et sert de base aux délimitations de la cartographie du règlement de zonage.

Les imprécisions dans le cadre de cette question concerneraient l'exactitude de l'emprise des zones de « masse non reconnue ».

QCE_3 : Sur la base de quel plan faire évaluer le coût des travaux ? Quel doit être le conseil de l'entreprise mandatée dans ce cas ?

Réponse des services de l'État :

Les derniers plans de l'atlas des carrières de l'IGC doivent être pris en compte.

Le plan de l'atlas des carrières n'est cependant pas la seule source qui doit être utilisée pour définir les travaux. Il est nécessaire de faire réaliser des sondages d'investigation. Une étude géotechnique est indispensable pour estimer les travaux.

Les professionnels peuvent consulter le service de l'Inspection Générale des Carrières pour des informations techniques concernant les fondations des aménagements situés au-dessus d'anciennes cavités et/ou la consolidation du terrain qui est appelé à les supporter.

La définition, le dimensionnement et la réalisation des travaux de mise en sécurité restent de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises mandatées.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur comprend que seuls les sondages d'investigation et une étude géotechnique pourront permettre de chiffrer les travaux. Quelle que soit la fidélité du plan, cela reste en effet un plan en 2D. Une recommandation de consulter le Service de l'Inspection Générale des Carrières pour des informations techniques pourrait être intégrée dans le Titre 5.

QCE_4 : Faut-il intégrer dans le règlement (R1 et B4) une distance de prospection et de travaux par rapport au bâti qui permette de prévenir ces variations de calage ? afin de bien sécuriser les constructions ?

Réponse des services de l'État :

Comme indiqué aux questions précédentes, il n'y a pas de variation de calage, les plans sont établis à partir des informations disponibles actuelles (données d'archives et/ou levés géomètres).

La détermination du nombre et de la localisation des sondages pour les études géotechniques relève de l'expertise du bureau d'études.

Pour les travaux, les notices techniques de l'IGC (téléchargeables sur leur site internet) comportent des prescriptions en matière de nombre de forages :

- travaux de consolidation souterraine exécutés par injection ;

1.2. Nombre de forages :

1.2.1. Cas d'une carrière de limites connues sur la parcelle à consolider :

Le nombre de forages à prévoir doit prendre en compte le maillage des forages indispensables à la mise en œuvre des injections sous la construction projetée et ses abords immédiats et les caractéristiques particulières de la carrière (piliers tournés, galeries vides, fontis, carrefours de galeries, anciens puits de service, remblais de carrière, etc...).

On entend par abord immédiat du projet, une zone périphérique au projet d'une largeur minimale de 5,00 m intégrant le maillage requis en fonction de la hauteur de recouvrement.

En tout état de cause, le nombre de forages pressiométriques nécessaire à la reconnaissance préliminaire de sol est au minimum de 1 pour 200 m² sous le bâtiment et ses annexes ainsi que leurs abords immédiats, sans que ce nombre puisse être inférieur à 2.

Ce nombre 2 correspond à l'exigence minimale pour les constructions individuelles.

Il devra être porté à 3 pour les autres constructions.

Si le géotechnicien envisage d'utiliser un forage destructif pour faire en même temps les essais pressiométriques, ces derniers devront obligatoirement être réalisés conformément à la norme NF P 94 110-1 de Janvier 2000.

Ce nombre doit être augmenté en fonction de la complexité géométrique de la carrière, du nombre de niveaux d'exploitation, dans les zones de fontis et lorsque l'épaisseur de la planche résiduelle sous le dernier sous-sol est inférieure à 10 m.

La répartition des forages de reconnaissance devra être déterminée de manière aléatoire plutôt que géométrique afin de limiter le risque de tomber dans les piliers de la carrière et de passer ainsi à côté des vides d'exploitation. Ce principe vaut en particulier pour les carrières de gypse où la répartition des piliers tournés est en général relativement géométrique. A ce titre, l'examen préalable de l'Atlas des cartes des carrières souterraines, lorsqu'il existe, pourra éventuellement s'avérer précieux.

Par ailleurs, dans le cas où le géotechnicien ne peut conclure sur l'état exact de la carrière, il est alors nécessaire de réaliser des forages carottés à partir de 1,00 m du ciel présumé de la carrière. Dans certains cas, le carottage continu sur toute hauteur pourra s'avérer nécessaire.

1.2.2. Cas d'une carrière de limites mal connues sur la parcelle à consolider :

Le nombre de forages destructifs doit être augmenté dans les zones d'incertitude aux fins de préciser ces limites.

L'ensemble des résultats de la reconnaissance de sol doit être présenté dans un rapport rédigé par un géotechnicien ou un bureau d'étude de sol possédant la qualification OPQIBI ou équivalente comprenant les emplacements (sur un plan de masse sur lequel figurent les constructions projetées), les coupes géologiques et les diagraphies des sondages réalisés ainsi qu'une CONCLUSION explicite, absolue, ne laissant subsister aucun doute ou aucune interrogation, et définissant les caractéristiques géologiques et géotechniques du terrain dont la connaissance exhaustive est indispensable à la mise en œuvre de la technique de consolidation de la carrière souterraine par injection..

- injection gravitaire, clavage et traitement des fontis préalables à la mise en œuvre de fondations profondes de type pieux ou micropieux de type supérieur ou égal à II.

1.4 Nombre de forages de reconnaissance

Le nombre de forages à prévoir doit prendre en compte le maillage des forages indispensables à la mise en œuvre des injections gravitaires et du clavage sous la construction projetée et ses abords immédiats dans la limite de la propriété, et les caractéristiques particulières de la carrière (piliers tournés, galeries vides, fontis, carrefours de galeries, etc...).

Un tiers des sondages destructifs devront être associés à proximité immédiate (environ 1 mètre) à des sondages pressiométriques.

Par ailleurs, dans le cas où le géotechnicien ne peut conclure sur l'état exact de la carrière, il sera alors nécessaire de réaliser des forages carottés à partir de 1,00 m du ciel présumé de la carrière afin de bien préciser la stratigraphie du sous-sol ou l'état de la planche résiduelle.

1.4.1 Cas d'une carrière de limites connues sur la parcelle à consolider :

Le nombre de forages à prévoir doit prendre en compte le maillage des forages indispensables à la mise en œuvre des injections gravitaires-clavage sous la construction projetée et ses abords immédiats et les caractéristiques particulières de la carrière (piliers tournés, galeries vides, fontis, carrefours de galeries, anciens puits de service, remblais de carrière, etc...).

En règle générale, on entend par abord immédiat du projet, une zone périphérique au projet d'une largeur minimale de 5,00 m, intégrant le maillage requis en fonction de la hauteur de recouvrement, et susceptible d'être adopté en fonction des spécificités du projet.

En tout état de cause, le nombre de forages nécessaire à la reconnaissance préliminaire de sol est au minimum de 1 pour 200 m² sous le bâtiment et ses annexes ainsi que leurs abords immédiats, sans que ce nombre puisse être inférieur à 2.

Ce nombre doit être augmenté en fonction de la complexité géométrique de la carrière, dans les zones de fontis et lorsque l'épaisseur de la planche résiduelle sous le dernier sous-sol est inférieure à 10 m.

Ce nombre correspond à l'exigence minimale pour les constructions individuelles.

Il devra être porté à 3 pour les autres constructions.

1.4.2 Cas d'une carrière de limites mal connues sur la parcelle à consolider :

Le nombre de forages doit être augmenté dans les zones d'incertitude aux fins de préciser ses limites.

L'ensemble des résultats de la reconnaissance de sol doit être présenté dans un rapport, rédigé par un géotechnicien ou un bureau d'étude de sol possédant la qualification OPQIBI ou équivalent, comportant les emplacements (sur un plan de masse sur lequel figurent les constructions projetées), les coupes géologiques et les diagraphies des sondages réalisés ainsi qu'une conclusion explicite, absolue, ne laissant subsister aucun doute ou aucune interrogation, et résumant les caractéristiques géologiques et géotechniques du terrain dont la connaissance exhaustive est indispensable à la mise en œuvre des fondations profondes...

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces Notices techniques de l'IGC pour les travaux précisent bien le nombre de forages de reconnaissance, dans les deux cas d'une carrière avec limites connues et mal connues avec une demande d'augmentation du nombre de forages dans les zones mal connues. Ces notices sont notamment citées dans le titre 5. Il est à remarquer que les abords immédiats d'un projet dans le cadre d'une carrière aux limites connues sont proposés à 5 m dans certaines conditions lorsqu'il s'agit d'injection/clavage, avec une augmentation du nombre de forages dans les zones d'incertitude. Néanmoins il paraît en effet plus prudent de laisser à l'expert le soin d'identifier l'emprise des « abords immédiats » à prospector en fonction des connaissances acquises sur la zone.

QCE_5 : Cette construction doit également faire l'objet d'analyse de remontée d'humidité. En effet la parcelle AE 40 est indiquée dans la notice comme contenant une galerie contenant de l'eau. Dans le cas d'études et de travaux liés à cette humidité additionnelle, liée à la présence de la galerie souterraine, les coûts afférents peuvent-ils également être intégrés dans les demandes de subventions ?

Réponse des services de l'État :

Selon le paragraphe 4-2-c) du chapitre 4 relatif au zonage réglementaire de la note de présentation, et selon les dispositions ad hoc précisées dans le règlement, au sein du titre 4

« Mesures applicables sur les biens et activités existants » article 4-2 :

« Pour l'ensemble des biens et activités existants, il est rendu obligatoire, en respectant les préconisations techniques émises au titre 5 du présent document, de procéder à :

- un examen géotechnique (tel que précisé au titre 5) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- la mise en place, à l'issue de l'examen géotechnique, de visite de surveillance régulière des cavités sous-minant la propriété et de ses abords. L'expert définit dans son rapport de visite la fréquence de la surveillance à mener ; celle-ci doit toutefois être a minima biennale ;
- des travaux éventuels nécessaires (matérialisation des puits en surface...) pour mener à bien l'examen géotechnique et les visites régulières mentionnées ci-dessus.

Il est aussi rendu obligatoire de procéder à l'exécution des travaux préconisés :

- à l'issue de l'examen géotechnique, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN,
- ou à l'issue d'une visite de surveillance, dans le délai préconisé par l'expert,

pour assurer la pérennité des biens et activités existants, dans la limite des dispositions générales de l'article R.562-5 du Code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 4.1 (titre 4) du présent document. »

Ces mesures obligatoires sont financables au travers de la mesure « études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ETPPRN) » du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui permet de contribuer au financement des études ou travaux imposés par un PPRN.

Les conditions d'éligibilité et le taux de financement maximum sont détaillés :

- sur la page internet du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/financement-prevention-des-risques-naturels-et-hydrauliques> ;
- sur la page internet de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html>.

Les infiltrations d'eau observées lors des levés géomètre proviennent du toit de la galerie, il n'y a pas de remontée d'humidité depuis le sous-sol. Les infiltrations d'eau proviennent de la surface, des investigations de recherche de fuites d'eau sont à mener à ce niveau.

Les études ou travaux des cavités sur la parcelle AE40 ne pourront faire l'objet de demandes de subventions qu'une fois le PPRN de Chavenay et de Feucherolles approuvé.

Comme pour toutes les demandes de subventions FPRNM, l'étude ou les travaux ne doivent pas être démarrés avant l'accusé de réception de la demande de subvention sous peine de n'y être plus éligibles.

Avant l'approbation du PPRN, les études ou travaux ne peuvent pas être subventionnés. En effet, l'autre mesure « opérations de reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines (CS) » qui permet de lancer les travaux sans passer par un PPRN nécessite notamment que :

- la condition de danger avéré pour les constructions (analyse technique attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements ou des effondrements dus aux cavités souterraines) ou de menace grave pour les vies humaines (bien concerné ayant fait l'objet d'une mesure de police de type arrêté de péril ou d'évacuation motivé par un constat d'expert) soit vérifiée pour les opérations de reconnaissance ;
- les conditions de menace grave pour les vies humaines (bien concerné ayant fait l'objet d'une mesure de police de type arrêté de péril ou d'évacuation motivé par un constat d'expert) et de traitement moins coûteux que l'expropriation du bien soient vérifiées pour les travaux de confortement.

Remarque : le classement en aléa fort ne suffit pas à justifier la condition de danger avéré pour les constructions.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Il semblerait que des zones humides soient également identifiées à proximité ou dans ce secteur. Cela peut également renforcer la nécessité **d'identifier les venues d'eaux de surface**, également amont, si tel est le cas en complément d'une recherche de fuite. **Ces mesures obligatoires sont finançables** et le détail ci-dessus mériterait d'être intégré dans un livret d'information à destination des propriétaires de biens.

CHAV_3 – Habitant de Chavenay, 9 allée des Genevriers, parcelle AB 0019, le long du chemin du Bois « Mon terrain est concerné partiellement par une des carrières Hersaint. Il y a un petit effondrement d'environ

1 m de diamètre que j'ai comblé deux fois mais qui est réapparu. D'après les plans, cet effondrement est situé sur une des zones d'exploitation souterraines, à environ 2 m du bord du Chemin du Bois. Est-ce que l'IGC pourrait vérifier ou faire vérifier le risque d'effondrement ? Qui doit être informé du risque éventuel ? La mairie ? »

Réponse des services de l'État :

Concernant les modalités d'information, comme indiqué à la question n°1, **il convient d'informer le maire de l'apparition de tels effondrements avec leurs localisations exactes** et de prévenir les services de secours si ces effondrements menacent des personnes ou des biens.

L'Inspection Générale des Carrières ne réalise pas d'exams géotechniques ou de campagne de reconnaissance des sols par sondages. Vous trouverez ci-joint la plaquette de l'IGC relative à ses missions (jointe dans l'annexe « *mémoire en réponse de la DDT 78* »).

Les investigations nécessaires pour déterminer l'existence de cavités doivent être diligentées par le propriétaire. Aucune mesure n'est rendue obligatoire par le projet de PPRN en zone bleue pour les biens existants : ces investigations ne pourront pas faire l'objet d'une demande de subvention du FPRNM de la part des propriétaires.

• Commentaire du commissaire enquêteur

En cas de nécessité d'investigations suite à constat d'effondrement, celles-ci seront donc entièrement à la charge du propriétaire en zone bleue, dès lors que celui-ci n'a pas de projet sur son bien. Le PPRN précise bien l'obligation d'information du Maire, a minima pour faire évaluer les risques de déformation au droit du chemin du Bois et les dangers associés. Il semble qu'il n'y ait, à ce stade, aucune nécessité d'investigation.

Question additionnelle du commissaire enquêteur relative à cette observation

QCE_6 : La délimitation des carrières sur le plan ne semble pas intégrer la possibilité d'accès à ces gisements par puits qui seraient positionnés à l'extérieur du gisement. En effet la limite du gisement semble s'arrêter au milieu du chemin. En effet les galeries répertoriées dans le Calcaire Grossier longeant le ru de Fontaine (CG2) traversent le chemin du Bois et des puits sont indiqués de part et d'autre de celui-ci. Dans le cas de ces gisements Hersaint (CG3), la zone d'incertitude (marge de reculement) est-elle suffisamment élargie pour intégrer la probabilité de présence de puits à l'est du chemin ?

Réponse des services de l'État : _____

La marge de reculement n'a pas de lien avec les incertitudes liées aux données d'archives. Cette marge de reculement représente la zone d'influence d'un évènement passé ou susceptible de se produire. En effet, en cas d'effondrement localisé, d'affaissement progressif ou de débouillage de puits, les désordres associés ne restent pas limités à la stricte emprise des galeries ou du puits identifiés.

Seuls des sondages géotechniques permettront de vérifier la présence ou non d'un puits à l'Est du chemin. Le commissaire enquêteur nous a informés lors de sa présentation du procès-verbal de synthèse qu'une étude géotechnique était réalisée dans le secteur Est du chemin du Bois par des héritiers pour une division parcellaire. **Les résultats de cette étude géotechnique pourraient comporter des premiers éléments importants quant au fait que les galeries se poursuivraient ou non côté Est du chemin. Il serait judicieux que ces derniers soient communiqués à la mairie et à l'IGC.**

Hors zone d'aléa, il n'est pas exclu que des galeries soient présentes. Les plans ont été établis à partir des connaissances disponibles actuelles de l'IGC. **Un bureau d'études doit être mandaté par le propriétaire pour mener les investigations nécessaires.**

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le propriétaire pourrait demander le partage des résultats des investigations sur les parcelles voisines afin de les communiquer à un bureau d'étude qu'il devra alors mandater pour l'analyse des effondrements répétitifs observés sur sa propriété. On peut ainsi comprendre la nécessité d'informer de manière obligatoire et de transmettre les rapports d'études de manière systématique à la commune et à l'IGC.

QCE_7 : La proximité du Chemin du Bois autorise-t-elle la mairie à réaliser les études si la présence d'un puits est avérée et risque de déstabiliser la voirie ? Peut-elle prendre à sa charge cette étude ? Voir les travaux de confortement afférents ?

Réponse des services de l'État :

La mairie peut tout à fait mener des études sur le secteur sous réserve de l'accord des propriétaires pour les investigations en propriété privée. Elle peut prendre à sa charge les coûts d'une étude ou de travaux si elle le souhaite ou conventionner avec les propriétaires pour une répartition du financement.

Nous rappelons toutefois que si l'étude ou les travaux ont pour objectif la sécurisation de la voirie communale, ils ne peuvent pas être éligibles aux subventions FPRNM. L'étude (mais pas les travaux) peut l'être si elle concerne les réseaux d'eau conformément au guide FPRNM :

« conformément à l'article D.561-12-6, les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne peuvent bénéficier de crédits du fonds. Les études, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, sur la réduction de la vulnérabilité des infrastructures de transport d'énergie, d'information ou d'eau (eau potable ou assainissement) peuvent l'être. Celles pour le transport routier, ferroviaire,...ne le sont pas. ».

• Commentaire du commissaire enquêteur :

La mairie peut identifier si une canalisation d'eau ou un autre réseau est en effet susceptible d'être affecté, en parallèle à la voirie avant toute demande de travaux, et ainsi solliciter une subvention FPRNM.

Ces extraits du guide FPRNM et les explications associées mériteraient d'être insérés au sein de la notice d'information mentionnée plus haut.

CHAV_4 – Habitante de Chavenay, 9 rue de la mairie

« Nombreuses fissures dans la maison et sur la façade depuis l'été 2022 ».

Réponse des services de l'État : _____

Même réponse que pour la question n°2

- Commentaire du commissaire enquêteur :
Commentaire identique à la question n°2

PERMANENCES À FEUCHEROLLES

• Permanence du 26 novembre 2022

FEUCH_1 – Habitant de Chavenay, 8 rue Davron PARCELLES 69 ET 127

Propriété à cheval sur Feucherolles et Chavenay

« Serait-il possible de remplacer l'interdiction totale de construction de la zone R1 par l'obligation de combler la carrière en cas de projet de construction éventuelle ? Ceci permettrait d'utiliser ce terrain qui est non utilisable dans le cas de l'interdiction envisagée. »

« On peut par exemple vouloir construire un abri pour les animaux de ferme. Par ailleurs est-il envisageable d'utiliser une partie de ce terrain pour faire un chemin ? La proposition que je fais correspond à ce qui a été réalisé pour construire dans la zone B4. »

Réponse des services de l'État :

Dans le projet de règlement du PPRN, il est prévu dans les dispositions applicables en zone rouge R1 (article 2.1 – 1), parmi les exceptions à l'interdiction : « *les travaux destinés à réduire voire supprimer le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières* ».

L'habitant peut donc combler la carrière pour supprimer le risque.

La note de présentation précise au paragraphe 1.1 – c) procédures de révision et de modification d'un PPRN que « la situation des zones qui auront fait l'objet de travaux de sécurité (traitement des cavités) pourra être réexaminée dès lors que des documents attestant d'une réalisation des travaux dans les règles de l'art seront transmis au préfet ».

Ainsi, les zones comblées en zone R1, sous réserve que les règles de l'art aient été respectées, pourront faire l'objet d'une demande de révision du PPRN auprès de la DDT afin d'être intégrées dans le zonage B4 (si comblement dans la Craie) ou de faire l'objet de la création d'un nouveau zonage (si comblement dans le Calcaire).

Tant que le PPRN n'est pas révisé, la zone reste en zone rouge R1 même après comblement.

En zone R1, il n'est pas possible de construire un abri pour les animaux de ferme (« *les constructions nouvelles [...] sont interdites* ») ou d'aménager un chemin (« *les nouveaux aménagements [...] sont interdits* »), ces projets ne font pas partie des exceptions à l'interdiction.

Si la zone concernée fait l'objet de travaux de comblements et d'un changement de zonage dans le cadre d'une révision du PPRN en zone B4, ces projets seront autorisés sous réserve de procéder aux prescriptions émises à l'article 2.2 – 4 du règlement.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Dans le cadre de la zone R1, les mesures prescrites pour les biens et activités existants, sont également **recommandées pour les aménagements existants (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins,...)**. Si le propriétaire veut combler des galeries en zone R1, dans une zone naturelle de sa propriété ce sera entièrement à sa charge car les mesures obligatoires finançables concernent uniquement les constructions. Cette mesure permet de limiter les nouvelles constructions sur l'emprise R1 car **la réalisation des travaux dans les règles de l'art nécessitera des investissements non négligeables et le changement de zonage permettant une nouvelle construction n'interviendra qu'après révision du PPRN.**

Question additionnelle

QCE_8 : Art 3.2 - 5. Travaux agricoles

Il est indiqué : « l'exploitation à des fins agricoles des parcelles situées dans les zones exposées au risque de mouvement de terrain est autorisée. Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, les techniques d'irrigation ne doivent pas aggraver le risque. »

Le titre Travaux agricoles est-il approprié ? L'élevage est-il autorisé et sous quelles conditions ? Ainsi que la construction d'abri agricole ?

Réponse des services de l'État :

D'après la définition d'une entreprise de travaux agricoles (ETA), ces derniers regroupent les travaux suivants : semis, labour, traitements phytosanitaires, récolte, moisson, taille de vignoble, etc.

Selon l'article L.311-1 du Code rural, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

À cette lecture, il semble effectivement que le titre « activités agricoles », plus général, est plus approprié que le titre « travaux agricoles ». **Le règlement du PPRN approuvé reprendra donc le terme « activités agricoles ». L'élevage est autorisé sur les zones exposées au risque de mouvement de terrain sans prescriptions particulières.**

La construction d'abri agricole est soumise aux dispositions suivantes selon les zones :

- en zone rouge R1, la construction d'un nouvel abri agricole est interdite.

Parmi les exceptions à l'interdiction, sont autorisés « les travaux d'extension de bâtiments destinés à l'exploitation agricole dans la limite d'une emprise au sol égale à 30 % de la superficie du bâtiment existant sous réserve de la réalisation des travaux de mise en sécurité préconisés par une campagne de reconnaissance du sous-sol (tels que précisés au titre 5). Cette disposition est valable une seule fois par bâtiment destiné à l'exploitation agricole à compter de la date d'approbation du PPRN. ».

- en zone rouge R2, la construction d'un nouvel abri agricole est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.1-2 du projet de règlement. Il en est de même pour les extensions de bâtiments destinés à l'exploitation agricole.
- en zones bleues, la construction d'un nouvel abri agricole est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les paragraphes de l'article 2.2.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que l'élevage est autorisé sur toutes les zones exposées aux risques et le changement de nom du titre Art 3.2 - 5. *Travaux agricoles* en Art 3.2 - 5. **Activités agricoles**. **L'autorisation de l'élevage pourrait être intégrée dans l'Art 3.2 - 5. Activités agricoles**

• Permanence du 3 décembre 2022

FEUCH_2 – Habitant de Feucherolles, élu.

« 1- Peut-on envisager la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques au sol au niveau des zones R2 et R1 ? Quelles sont les contraintes sur les fondations ? Fondations de type superficielles par longrines supportant la structure métallique des panneaux ? Fondations par pieux coulés ou battus ? »

« 2- Peut-on envisager la mise en œuvre d'éolienne au niveau des zones R2 et R1 ? Éoliennes à axes horizontaux relativement impactantes au niveau des fondations ou éoliennes à axes verticaux beaucoup moins impactantes sur les sols et sous-sols ? Si oui, quelles seraient les contraintes techniques ? »

« 3- Est-ce que le délégataire qui traite l'assainissement des 2 communes de Feucherolles et Chavenay a pris connaissance des obligations formulées dans le PPRN en ce qui concerne notamment le contrôle et l'entretien des réseaux ? Est-ce dans son contrat actuel ? »

1 et 2- Réponse des services de l'État :

Dans l'une des versions projet du règlement du PPRN, il était prévu d'intégrer « les travaux de constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt général » dans les exceptions aux interdictions en zone rouge :

Article 2.1 – Dispositions applicables en zone rouge R

La zone rouge correspond aux emprises sous-minées de la carrière de Craie, des puits creusés dans le Calcaire Grossier et dans la Craie majorés des zones de protection correspondantes.

La zone rouge est inconstructible.

Les constructions* nouvelles, les nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que l'extension* de constructions* existantes et le changement de destination* de constructions* existantes augmentant la vulnérabilité sont interdits. Les habitations légères de loisirs* (notamment camping), les résidences mobiles de loisirs*, les caravanes* sont interdits. Les piscines* sont interdites.

En se conformant aux préconisations émises dans le titre 5 du présent document et en s'assurant que les travaux projetés ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins, les exceptions à l'interdiction sont les suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les travaux de construction d'annexes* ou d'extension* d'annexes*, sous réserve qu'il n'y ait pas de *changement de destination** augmentant la vulnérabilité dans la limite d'une *surface de plancher** totale de 20m². Cette disposition est valable une seule fois par *annexe** à compter de la date d'approbation du PPRN,
- les travaux de construction de bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou d'extension* de bâtiments destinés à l'exploitation agricole dans la limite d'une *emprise au sol** (extension* comprise) égale à 10 % de la superficie de l'*unité foncière**,
- les travaux de constructions* et installations destinées aux *équipements d'intérêt général**,
- les travaux de réparations sur un bâtiment sinistré dans le cas d'un *sinistré** autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières,
- les travaux de reconstruction à l'identique après un *sinistré** autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières,
- les travaux destinés à réduire voire supprimer le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières.

avec comme définition associée aux « *équipements d'intérêt général* » :

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations de traitement des eaux usées,
- les équipements de production et de distribution des fluides (les courants forts [haute, moyenne et basse tension], les courants faibles [sécurité, alarme, téléphonies, données,...], les fibres optiques [ensemble des réseaux de télécommunication], l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude [chauffage urbain, etc.], eau froide [alimentation en eau potable, climatisation, etc.] et les eaux usées) et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux).
- les *antennes-relais*,
- les *panneaux solaires*,
- les *éoliennes*.

Il s'agit à la fois des constructions et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

Elle intégrait notamment les panneaux solaires et les éoliennes.

À la suite de la réunion avec les communes en date du 22 novembre 2021, ces dernières ont souhaité revoir l'article du règlement comme suit et, en particulier, ne pas autoriser les antennes-relais, les panneaux solaires et les éoliennes en zone rouge étant donné que le territoire disposait de suffisamment de surface hors zones de risques pour d'éventuels projets de panneaux solaires ou d'éoliennes.

Ceci apparaît dans le compte-rendu de cette réunion daté du 16 décembre 2021 qui est en annexe 2 du bilan de la concertation.

Conformément aux souhaits des communes, le projet de règlement a évolué comme suit dans les versions de la consultation officielle et de l'enquête publique :

En se conformant aux préconisations émises dans le titre 5 du présent document et en s'assurant que les travaux projetés ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins, les exceptions à l'interdiction sont les suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les travaux de construction d'annexes* ou d'extension* d'annexes*, sous réserve qu'il n'y ait pas de changement de destination* augmentant la vulnérabilité dans la limite d'une surface de plancher* totale de 20m². Cette disposition est valable une seule fois par annexe* à compter de la date d'approbation du PPRN,
- les travaux d'extension* de bâtiments destinés à l'exploitation agricole dans la limite d'une emprise au sol* égale à 30% de la superficie du bâtiment existant sous réserve de la réalisation des travaux de mise en sécurité préconisés par une campagne de reconnaissance du sous-sol (tels que précisés au titre 5). Cette disposition est valable une seule fois par bâtiment destiné à l'exploitation agricole à compter de la date d'approbation du PPRN,
- les travaux de constructions* et installations destinées aux stations de traitement des eaux usées, aux équipements de production et de distribution des fluides (les courants forts [haute, moyenne et basse tension], les courants faibles [sécurité, alarme, téléphonies, données,...], les fibres optiques [ensemble des réseaux de télécommunication], l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude [chauffage urbain, etc.], eau froide [alimentation en eau potable, climatisation, etc.] et eaux usées) et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux),
- les travaux de réparations et de reconstruction sur un bâtiment sinistré dans le cas d'un sinistre* autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières,

• 1 et 2 - Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que c'est à la demande des communes que les antennes-relais, les panneaux solaires et les éoliennes ont été retirés des exceptions à l'interdiction de construire en zone rouge.

3 - Réponse des services de l'État :

Selon l'article R.562-7 du Code de l'environnement, il n'y a pas d'obligation d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.

La DDT n'a pas connaissance du contrat qui lie le délégataire aux communes. Cependant, dans le cadre de ce contrat, les communes, qui ont été concertées tout au long de la procédure sur les différents éléments du règlement et à qui le projet de PPRN a été soumis lors de la consultation officielle, ont été en mesure d'estimer si les obligations mentionnées sont de nature à aller à l'encontre des obligations des contrats qui les lient à ces gestionnaires. Aucun avis désapprouvateur n'a été formulé à l'encontre des dispositions du règlement.

La Direction Départementale des Territoires notifiera aux gestionnaires de réseaux l'approbation du PPRN afin qu'ils prennent connaissance de leurs obligations dès publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

• 3- Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que l'article R.562-7 du Code de l'environnement n'oblige pas d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN, et qu'aucune demande en ce sens n'a été émise par les communes. Ainsi la négociation éventuelle avec les gestionnaires des réseaux concernés devra-t-elle intervenir après cette enquête publique. **Une réunion avec les communes et les gestionnaires de réseaux concernés, en présence de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES semblerait utile pour préciser les attentes du PPRN et les modalités de financement éventuel d'études ou de travaux nécessaires.**

AUTRES QUESTIONS ADDITIONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QCE_9 : Concernant de nouvelles zones qui émergeraient en dehors des limites arrêtées par ce PPRN, celles-ci seraient alors étudiées et un zonage adapté aux risques fera l'objet d'une modification/révision du PPRN selon les importances des risques (surface de la zone et risques associés). Pourriez-vous préciser dans quel cas une simple modification est envisageable ?

Réponse des services de l'État :

Suivant le « Guide général – Plan de prévention des risques naturels » (MEEM/MLHD, 2016), **« la révision du PPRN peut être motivée par trois facteurs :**

- la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, évolution de la vulnérabilité...);
- l'intégration des enseignements de l'application du PPRN en cours ;
- la réalisation de travaux identifiés dans le PPRN. »

Ainsi, si de nouvelles zones de risques émergeaient en dehors des limites arrêtées par le PPRN, une procédure de révision du PPRN serait à envisager.

La procédure de modification est limitée, en application de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement, aux cas suivants :

- rectification d'une erreur matérielle (mieux positionner une limite par exemple) ;
- modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation (par exemple modification de la rédaction d'un article du règlement pour en faciliter la compréhension/l'application sans en changer le contenu) ;
- modification des documents graphiques (cartes d'aléas, enjeux ou zonage) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (modification du parcellaire par exemple).

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions.

QCE_10 : Dans le cadre d'obligation de travaux, la typologie des travaux possibles doit être listée ?

Concernant le type de travaux à réaliser

Il semblerait que le type de travaux à réaliser reste le même puisque les références des guides semblent les mêmes (cf. transmission des éléments type par le service instructeur). ? Quelles sont les précisions ou renseignements additionnels du règlement sur ces points ? Le guide 2014 indique que quand des travaux sont imposés le type de travaux doit être précisé. Pourriez-vous indiquer à quels endroits ceux-ci sont précisés ?

Réponse des services de l'État :

Les travaux sur les biens existants en zone rouge R1 ne peuvent pas être explicitement listés dans le règlement étant donné que la typologie des travaux adaptés sera fournie à l'issue de l'examen géotechnique.

L'un des objectifs des examens géotechniques (qu'il s'agisse d'une mission géotechnique de type G2 ou G5), rappelé au titre 5 du règlement, est de « définir les travaux éventuels nécessaires ».

Les travaux ne sont pas toujours les mêmes, en effet leurs caractéristiques sont spécifiques à chaque cas (présence de cavités, volume, fondations présentes, etc.). Le site internet de l'Inspection Générale des Carrières (<https://igc-versailles.fr/connaissances/les-travaux>) fournit les descriptions des travaux :

- au niveau des cavités ;
- au niveau de la construction.

Le règlement comporte les notices techniques relatives à différents types de travaux au paragraphe 3 du titre 5 :

« - injection gravitaire, clavage et traitement des fontis préalables à la mise en œuvre de fondations profondes, de type pieux ou micro-pieux de type supérieur ou égal à II, en zone sous-minée par d'anciennes carrières souterraines ou à ciel ouvert ;

- travaux de consolidation souterraine exécutés par injection pour les carrières de calcaire grossier, de gypse, de craie et les marnières ;
- travaux de consolidation souterraine exécutés par piliers maçonnés dans les carrières de calcaire grossier situées en région parisienne. »

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

QCE_11 Zone bleu B1 : l'emprise des zones urbaines affectées par le risque a été modifiée par rapport aux limites de l'arrêté actuellement en vigueur. Si elle s'est allongée le long du Chemin du Bois, à l'inverse, l'emprise à l'Est du chemin a été réduite. Le principe de précaution ne serait-il pas de maintenir les anciennes limites à l'Est du chemin ?

Réponse des services de l'État :

Comme cela est rappelé dans la note de présentation, « les nouvelles études de l'Inspection Générale des Carrières menées en 2020 ont permis d'approfondir la connaissance de l'aléa et de définir des zonages plus précis ».

Si l'IGC n'a pas repris certaines emprises concernées par le périmètre de risques délimité par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986, suivant l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme et valant PPRN depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), c'est qu'aucune information connue actuellement tente à prouver la présence de cavités au droit de ces zones.

Le risque ne peut toutefois pas être exclu en dehors des zones d'aléas identifiées par l'étude (état actuel des connaissances).

Pour information, le périmètre de risques délimité par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 avait été établi selon des limites géométriques de type routes, limites parcellaires, etc. se situant au droit des zones de cavités. L'étude des plans d'archive a permis de définir des limites plus restreintes.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note que le principe de précaution apparaît être suivi puisque l'étude des plans d'archive a permis de définir des limites plus restreintes. Même si le risque ne peut toutefois pas être exclu en dehors des zones d'aléas identifiées par l'étude (état actuel des connaissances).

QCE_12 : Auparavant des constructions ont pu être réalisées dans cette zone R1 dès lors que des remblais adéquats étaient réalisés. Une partie de la carrière de craie, selon nos échanges avec les riverains, aurait été exploitée à ciel ouvert, d'où des remblais plus aisés, même si leur nature est mal connue. La qualité des remblais peut-elle influencer sur l'état de conservation des galeries ? (ex. galeries avec des couleurs rouille observées en ciel de celles-ci ?)

En cas de réponse positive, quels types de remblais seraient à éviter ? Ces précisions ne seraient-elles pas utiles dans le cadre de ce PPRN (remblai avec des déchets inertes seuls, voire avec des résines ou autres modalisés de remblais composés de matériaux peu évolutifs de type inerte (pas de relargage de pollution dans les galeries, notamment au droit de celles proches de la cote 70 mNGF ? cote de la parcelle AE40)

Réponse des services de l'État :

Les remblais ne peuvent pas être de nature à causer des désordres au niveau des carrières.

Quant aux marques de pollution (ciel et parois de couleur rouge à marron), elles doivent résulter d'une réaction chimique entre la Craie, les eaux d'infiltration chargées et l'atmosphère (oxydation).

Les matériaux utilisés pour les opérations de remblaiement peuvent être variés : déblais criblés, terres de fouille en provenance de chantiers, stériles miniers, etc. Néanmoins, tous ne sont pas adaptés quelles que soient les situations : en effet, il convient de sélectionner le matériau de comblement et son mode de mise en œuvre en fonction, notamment, de la nature du sol et du tassement différé attendu.

Les entreprises de travaux ont pour mission de définir la nature des remblais adéquats pour les travaux.

Il n'est pas possible de fournir ce type de précisions de façon générale dans le PPRN.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la nécessité de sélectionner le matériau de comblement et son mode de mise en œuvre en fonction, notamment, de la nature du sol et du tassement différé attendu et que les remblais retenus par les entreprises de travaux ne doivent pas être de nature à causer des désordres.

QCE_13 : Il n'y a pas eu d'information individuelle des propriétaires dans le cadre de l'élaboration du PPRN, est-ce qu'un document explicatif de synthèse sera transmis à tous les propriétaires concernés en leur indiquant le type de carrière qui les concerne, les méthodes d'exploitation et les risques associés. Ainsi que les financements possibles ?

Réponse des services de l'État :

En complément de l'obligation réglementaire de l'information de la population par le maire (article L.125-2 du Code de l'environnement), si les communes le souhaitent, la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES peut élaborer une plaquette d'information pour leurs administrés avec un descriptif des carrières, les risques associés et les subventions FPRNM.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur serait en faveur l'élaboration d'une plaquette d'information avec un descriptif des carrières, les risques associés et les subventions FPRNM.

QCE_14 : Pourriez-vous préciser les types de modifications de ce PPRN qui ne remettraient pas en cause son économie générale ?

Réponse des services de l'État :

La procédure de modification est limitée, en application de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement, aux cas suivants :

- rectification d'une erreur matérielle (mieux positionner une limite par exemple) ;
- modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation (par exemple modification de la rédaction d'un article du règlement pour en faciliter la compréhension/l'application sans en changer le contenu) ;
- modification des documents graphiques (cartes d'aléas, enjeux ou zonage) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (modification du parcellaire par exemple).

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

QCE_15 : Pourriez-vous préciser l'évolution des obligations d'études, sondages et travaux pour les particuliers et pour les collectivités par rapport à l'arrêté actuel ?

Les études préconisées sont-elles identiques ? Suite à échanges avec l'IGC les études par système géophysique ne semblent pas conseillées. Est-ce précisé dans les recommandations ? Les études doivent-elles être transmises également à l'IGC afin de valider les travaux à réaliser et la qualité des études ? L'instructeur de la communauté de communes pourra-t-il solliciter l'avis de l'IGC sur les études, les opérations de reconnaissance et les travaux menés et les résultats obtenus ?

Réponse des services de l'État :

L'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986, pris au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme et valant aujourd'hui PPRN, stipule dans son article 2 qu'à l'intérieur des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées délimitées par l'arrêté « les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la

nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires ».

Avec l'arrêté actuel, les prescriptions reposent sur l'usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme par l'autorité administrative délivrant l'autorisation d'urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Il n'y a donc actuellement pas d'obligation pour le service instructeur d'établir des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions.

De plus, l'article 2 se limite aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. L'arrêté préfectoral de 1986 ne fournit aucune prescription pour les biens existants en zone de risques.

Le futur PPRN fournit des prescriptions opposables pour les projets et les biens existants.

Les études à réaliser (examen géotechnique ou campagne de reconnaissance des sols par sondages) restent identiques.

Les études par système géophysique correspondent à des études de reconnaissance non destructive du sous-sol. Les campagnes de reconnaissance des sols et examens géotechniques décrits dans le titre 5 du règlement correspondent à des missions géotechniques normées (G2 et G5) qui comportent des investigations destructives.

Il est inutile selon l'IGC de préciser que « les études par système géophysique correspondant à des études de reconnaissance non destructive du sous-sol ne sont pas appropriées » dans le règlement, car les entreprises franciliennes ne proposent pas ce genre d'investigations pour les examens géotechniques.

Comme indiqué dans le titre 5, paragraphe 2 (transmission des rapports d'études géotechniques), « les rapports d'étude relatifs aux études géotechniques exigées par le PPRN ou recommandés par le maître d'œuvre sont transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, si ce dernier en fait la demande lors de l'instruction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir. Ils sont également communiqués à l'Inspection Générale des Carrières [...] ».

L'inspection générale des carrières ne rend pas d'avis sur les études, les opérations de reconnaissance et les travaux menés et les résultats obtenus.

L'instructeur de la communauté de communes peut cependant solliciter l'IGC pour l'accompagner pour une bonne application du PPRN.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Concernant les évolutions d'occupation des zones

QCE_15-bis : Aujourd'hui l'IGC est consulté dans le cadre de construction dans les zones à risque dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire. Qu'en sera-t-il après approbation de ce PPRN, puis après 1 an suivant son approbation ? La précision du règlement des différents zonages supprime-t-elle la consultation par le service instructeur de la communauté de communes de l'IGC ?

Réponse des services de l'État :

Aujourd'hui, l'IGC n'a pas vocation à être consultée dans le cadre de construction dans les zones à risque dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire ; ceci restera valable après approbation de ce PPRN et les années suivantes.

Le PPRN devrait faciliter le travail du service instructeur avec le détail des prescriptions opposables à appliquer selon les zones.

L'accompagnement de l'IGC se limitera à indiquer au service instructeur les prescriptions du PPRN qui s'appliquent sur la zone.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

QCE_16 : Aujourd'hui, l'arrêté valant PPRN, les possibilités d'aides financières existent-elles déjà ? Quels sont les moyens d'informations des particuliers concernant ces aides ? Et des collectivités ?

Pourriez-vous préciser les modalités de demande et les conditions nécessaires pour l'obtention de ces aides ? En cas d'acceptation des dossiers, quels sont les délais d'obtention ? Les travaux peuvent-ils être démarrés avant l'obtention de l'accord ? L'aide peut-elle être rétroactive dès lors que l'information est peu accessible ?

Réponse des services de l'État :

Aujourd'hui, l'arrêté de 1986 en lui-même n'impose pas d'études ou de travaux sur les biens existants. Il n'est donc pas possible de bénéficier de subventions du FPRNM au titre de la mesure ETPPRN (études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles). Après l'approbation du PPRN, les personnes concernées pourront faire des demandes de subventions ETPPRN pour la réalisation des études/travaux imposés par le PPRN sur les biens existants exposés aux risques.

Pour les particuliers, la mesure CS (opérations de reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines) du FPRNM peut également être sollicitée (dès aujourd'hui et après approbation du PPRN) sous réserve de vérifier notamment les conditions suivantes :

- danger avéré pour les constructions ou menace grave pour les vies humaines pour les opérations de reconnaissance ;
- menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation du bien pour les travaux de confortement.

Les particuliers peuvent trouver toutes les informations relatives aux subventions du FPRNM :

- sur la page internet du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/financement-prevention-des-risques-naturels-et-hydrauliques> ;
- sur la page internet de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html> ;

où des plaquettes d'informations sont disponibles.

La DDT des Yvelines est également à la disposition du public pour accompagner le dépôt de demande de subvention FPRNM.

Les collectivités territoriales peuvent quant à elles bénéficier de la mesure EAPCT (études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales) dès aujourd'hui (arrêté 1986 équivalant à un PPRN approuvé) et après l'approbation du futur PPRN.

Les fiches suivantes pour les mesures ETPPRN, CS et EAPCT sont extraites du « guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) » disponible en ligne sur les pages internet détaillées précédemment. (fiches non reprises ici par le commissaire enquêteur, disponibles en annexe dans le corps du mémoire en réponse de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES). Ces fiches fournissent les conditions d'éligibilité, l'affectataire des crédits, les taux de financement maximum et des précisions complémentaires le cas échéant.

Le paiement des subventions à l'issue des études/travaux est effectif dans un délai d'un mois environ dès lors que tous les justificatifs nécessaires (facture acquittée du solde de tout compte, rapport d'étude, plan de recollement...) ont été bien reçus par le service instructeur.

Les études ou travaux peuvent être démarrés avant attribution de la subvention mais pas avant l'accusé de réception de la demande. Ces derniers éléments ne garantissent toutefois pas que la demande sera acceptée par la suite. Les demandes de subventions ne peuvent pas être faites de façon rétroactive.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.

QCE_17 : Dès lors qu'une construction est à cheval sur deux zones, une zone rouge R1 et une zone Bleue B4, par exemple ou une zone B1 et rien, quelles sont les obligations du propriétaire du bien existant ? Et dans le cadre d'un projet futur ?

Réponse des services de l'État :

Ce type de cas a été omis d'être précisé dans le projet de règlement. Les précédents PPRN approuvés sur le département ne disposent pas non plus de prescriptions pour ce cas précis.

Il est proposé d'ajouter au règlement un nouvel article :

« article 1.4 – Éléments de méthode pour l'application du règlement

Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du PPRN ou d'un projet concerné par plusieurs zones réglementaires, ce sont les prescriptions associées à la zone réglementaire la plus contraignante qui s'appliquent à l'ensemble de la construction existante ou du projet. »

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note **de cet AJOUT d'un nouvel article 1.4) Éléments de méthode pour l'application du règlement rédigé de la manière suivante** : « Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du PPRN ou d'un projet concerné par plusieurs zones réglementaires, **ce sont les prescriptions associées à la zone réglementaire la plus contraignante qui s'appliquent à l'ensemble de la construction existante ou du projet.** » Cet ajout facilitera l'application du règlement et évitera des éventuels litiges.

QCE_18 : La parcelle AE40 semble être localisée en aval d'un vallon « fonds des Boisseaux » Ce ru non pérenne serait canalisé ... selon des échanges avec les habitants. Néanmoins l'accumulation d'eau dans les galeries de craie serait-elle en lien avec les écoulements amont ?

Seul le ru de Gally semble avoir été pris en considération. La carrière de Craie serait-elle fragilisée par d'autres arrivées d'eau ? Si une étude complémentaire est nécessaire, qui devrait la lancer et sur quels financements ? cf planche à la fin du document

Réponse des services de l'État :

Les éléments de l'étude d'aléa réalisée par l'IGC ne permettent pas d'établir l'origine des infiltrations observées dans la carrière de Craie. Ces infiltrations se faisant depuis le toit des galeries, leur origine est cependant à rechercher depuis la surface. Il ne s'agit pas de carrières ennoyées par de l'eau souterraine.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que ces infiltrations se font depuis le toit des galeries donc par des arrivées d'eau de surface.

QCE_18 bis : Comment comprendre Article 4.1 - Dispositions applicables à toutes les zones, dernier alinéa : « Les mesures prescrites pour les biens et activités existants, détaillées dans les articles suivants, **sont également recommandées pour les aménagements existants (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins,...).** »

Sachant que : « Les mesures visent principalement à limiter les conséquences sur la sécurité des personnes des phénomènes de mouvements de terrain les plus graves ».

Les responsables de ces aménagements existants sont les collectivités ou le département pour les voiries publiques, pour les autres items, les particuliers sont-ils également concernés ? Pourriez-vous préciser ?

Comment faire la part des risques ? et des mesures à prendre ? Est-ce que tous les chemins communaux en R2 doivent être contrôlés ? Ou bien leur faible fréquentation ne justifie pas l'application de ces recommandations ? Les voiries les plus fréquentées sont-elles prioritaires (par exemple Zone B1 zone d'activité et Chemin du bois et autres voiries dans les résidences) ? Est-il possible de préciser les attentes de ces recommandations et les modalités de leur mise en œuvre ?

Réponse des services de l'État :

Les particuliers sont également concernés par la recommandation de réaliser des mesures similaires aux mesures obligatoires sur les biens existants sur les autres emprises dont ils ont la propriété (jardin, places de stationnement, voirie privée, etc.) en zone rouge R1.

Réglementairement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, notamment, « de définir, dans les zones mentionnées au 1^o [zones exposées aux risques] et au 2^o [zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux], les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (article L.562-1 II. 4^o du Code de l'environnement).

Le Code limite ainsi les prescriptions d'un PPRN aux constructions, ouvrages ou espaces mis en culture ou plantés. Ainsi, les aménagements (voiries, aire de stationnement non couverte, etc.) ou espaces paysagers (parcs et jardins) – qui ne font pas partie des espaces mis en culture (espaces agricoles) ou plantés (espaces forestiers) – ne peuvent pas être soumis à des obligations réglementaires par un PPRN. C'est en ce sens qu'ils ne sont pas éligibles à la mesure ETPPRN qui subventionne les études ou travaux imposés par un PPRN sur les biens existants exposés aux risques (L.562-1 II.4^o du Code de l'environnement).

Ces mesures ont toutefois été indiquées comme recommandations dans le règlement, car elles participent à la prévention du risque pour les vies humaines en zone rouge R1. **Il n'y a pas de nuance dans l'appréciation du risque, il est le même sur l'ensemble de la zone réglementée R1**. Les mesures y sont obligatoires sur les constructions existantes et recommandées sur les aménagements et espaces paysagers, conformément à la législation.

Les chemins communaux en zone rouge R2, comme les voiries en zone B1, ne sont pas concernés par les recommandations ; les mesures prescrites sur les biens et activités existants existent pour la zone R1 seulement, elles sont recommandées pour les aménagements existants sur cette même zone (même risque).

Ainsi, deux sections de voirie existent en zone R1 : le chemin de la Sucrierie et une infime section de la RD74 (rue de Grignon).

Les objectifs et la mise en œuvre des mesures recommandées sont exactement les mêmes que pour les mesures prescrites (examen géotechnique puis mise en œuvre des prescriptions issues du rapport de l'examen géotechnique), ceci est détaillé dans l'article 4.2 -1.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient qu'il n'y a pas de nuance dans l'appréciation du risque, et qu'il est le même sur l'ensemble de la zone réglementée R1 notamment. Le Code limitant les prescriptions d'un PPRN aux constructions, ouvrages ou espaces mis en culture ou plantés, les aménagements (voiries, aire de stationnement non couverte, etc.) ou espaces paysagers (parcs et jardins) concernés par les recommandations du règlement de la zone R1 ne sont pas éligibles à la mesure ETPPRN et le suivi de celles-ci sera donc à la charge entière du propriétaire. Ces recommandations s'appliquent notamment aux deux sections de voirie existant en zone R1 : le chemin de la Sucrierie et une infime section de la RD74 (rue de Grignon).

QCE_19 : Pour la voirie départementale longeant la zone B1 par exemple, quelles sont les exigences ?

Réponse des services de l'État :

Il n'y a pas d'exigence (mesure obligatoire ou recommandation) du PPRN sur la voirie départementale longeant la zone B1. Le Conseil Départemental a cependant toute liberté à réaliser des investigations ou des travaux au droit de la voirie pour la prévention du risque mouvements de terrain.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions.

QCE_20 : p 13/24 du règlement : « Il est indiqué que les gestionnaires de réseaux d'eaux ont pour obligation :

• la réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des réseaux d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) implantés au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci aussi bien dans le domaine privé que le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN ; »

Pourriez-vous apporter des précisions sur la notion « d'en amont de celles-ci » ?

Pourriez-vous apporter des précisions sur ce qui est attendu pour « le diagnostic de l'étanchéité dans le domaine privé » : qui doit payer ces prestations ?

Comment ce délai d'1 an peut être garanti ? Il en est de même pour la globalité de la demande.

Les coûts de ces diagnostics, contrôles et travaux seront à la charge de la collectivité. Ces coûts peuvent-ils être pris en charge par une subvention et à quelle hauteur ? Les gestionnaires des réseaux ont-ils été sollicités ?

Réponse des services de l'État :

La notion « d'en amont de celles-ci » correspond aux réseaux d'eaux qui ne seraient pas implantés au droit des zones réglementées par le PPRN mais dont une fuite pourrait provoquer des écoulements d'eau au sein des zones réglementées et donc fragiliser les cavités.

Il est néanmoins impossible de quantifier une distance de réseaux amont concernée car l'écoulement dépend grandement de la mise en œuvre du réseau et de la topographie. Les gestionnaires qui connaissent leurs réseaux pourront identifier les sections hors zones réglementées qui pourraient avoir des impacts sur ces dernières.

« Lorsqu'une canalisation a pour seul objet de desservir la propriété qu'il traverse, il constitue un équipement propre, exclusivement placé sous la responsabilité du propriétaire qu'il dessert. Ce dernier, doit, par conséquent, en assurer l'entretien et procéder aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement. En revanche, lorsque l'ouvrage a pour effet d'alimenter plusieurs propriétés privées et excède par ses caractéristiques les seuls besoins de la propriété qu'il dessert, la jurisprudence administrative le considère comme partie intégrante du réseau public d'eau et d'assainissement. Ce dernier se trouve alors placé sous la responsabilité du gestionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement qui doit en assurer l'entretien (CAA Bordeaux, 29 juillet 1993, commune de Manduel, n°92BX00964). Par conséquent, les travaux réalisés sur une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée ne peuvent être mis à la charge du propriétaire, uniquement si elle ne dessert que la propriété qu'elle traverse. » (source : <https://www.lagazettedescommunes.com/497558/des-travaux-sur-une-canalisation-traversant-une-propriete-privee-peuvent-ils-etre-mis-a-la-charge-du-propritaire/>)

À la lecture de ces éléments juridiques, nous proposons d'ajouter à l'article 3.2 1) les précisions suivantes : « Les gestionnaires de réseaux d'eaux ont pour obligation :

- la réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des ouvrages constituant les réseaux publics d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable), implantés au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci, et dont ils ont la responsabilité, aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN
- [...] »

Les mesures prescrites par un PPRN pour les projets sont contrôlées via l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA) et le contrôle de légalité des actes délivrés.

Il n'existe toutefois pas de dispositions similaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prescrites pour les biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.

Aucune garantie ne peut donc être apportée quant au respect du délai d'un an par les gestionnaires de réseaux.

La législation (alinéa III de l'article L.562-1 du Code de l'environnement) prévoit néanmoins que s'il est constaté que les mesures n'ont pas été mises en œuvre dans le délai indiqué, le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombe la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

De façon plus générale, pour un particulier, le non-respect des mesures prescrites peut lui être préjudiciable en cas de dommages si son assureur procède à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) (article 1.1-3 du règlement).

De plus, lors des ventes immobilières, le formulaire de l'état des risques et pollutions (ERP) est annexé aux contrats de vente. Ce dernier mentionne si les travaux prescrits par le règlement du PPRN ont été réalisés ou non pour la bonne connaissance de l'acheteur.

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)			
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		¹ Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
inondations <input type="checkbox"/>		autres <input type="text"/>	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		² Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Les mesures prescrites aux gestionnaires de réseaux ne font pas partie des mesures éligibles aux subventions ETPPRN.

Des financements peuvent être sollicités auprès d'autres organismes, comme l'Agence de l'Eau.

Selon l'article R.562-7 du Code de l'environnement, il n'y a pas d'obligation d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.

Le syndicat intercommunal d'assainissement Thiverval Grignon Feucherolles Chavenay (SIA THIFEUCHA) avait néanmoins été contacté en juin 2021 pour les modalités de vidange des eaux de piscine.

La DDT n'a pas connaissance du contrat qui lie le délégataire aux communes. Cependant, dans le cadre de ce contrat, les communes, qui ont été concertées tout au long de la procédure sur les différents éléments du règlement et à qui le projet de PPRN a été soumis lors de la consultation officielle, ont été en mesure d'estimer si les obligations mentionnées sont de nature à aller à l'encontre des obligations des contrats qui les lient à ces gestionnaires. Aucun avis désapprobateur n'a été formulé à l'encontre des dispositions du règlement.

La Direction Départementale des Territoires notifiera aux gestionnaires de réseaux l'approbation du PPRN afin qu'ils prennent connaissance de leurs obligations dès publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Un courrier de rappel de leurs obligations pourra également être transmis aux gestionnaires de réseaux dans les 6 mois précédant la fin du délai de mise en œuvre des mesures prescrites.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note **de cet AJOUT à l'article 3.2 1)** des précisions suivantes : « Les gestionnaires de réseaux d'eaux ont pour obligation : la réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des **ouvrages constituant** les réseaux **publics** d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable), implantés au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci, **et dont ils ont la responsabilité**, aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN [...] »

Le commissaire enquêteur prend note que l'article R.562-7 du Code de l'environnement, n'oblige pas d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN et que le syndicat intercommunal d'assainissement Thiverval Grignon Feucherolles Chavenay (SIA THIFEUCHA) a néanmoins été contacté en juin 2021 pour les modalités de vidange des eaux de piscine.

Le commissaire enquêteur retient la proposition de la Direction Départementale des Territoires de notifier aux gestionnaires de réseaux l'approbation du PPRN afin qu'ils prennent connaissance de leurs obligations dès publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, et de l'envoi d'un courrier de rappel de leurs obligations dans les 6 mois précédant la fin du délai de mise en œuvre des mesures prescrites.

Concernant les particuliers, le non-respect des mesures prescrites peut en effet leur être préjudiciable en cas de dommages si l'assureur procède à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) (article 1.1-3 du règlement) et lors des ventes immobilières, par le biais du formulaire de l'état des risques et pollutions (ERP) annexé aux contrats de vente. Ce dernier mentionne clairement si les travaux prescrits par le règlement du PPRN ont été réalisés ou non pour la bonne connaissance de l'acheteur, ce qui pourra jouer sur le prix final consenti à payer par l'acheteur.

Le commissaire enquêteur retient que les mesures prescrites par un PPRN pour les projets sont contrôlées via l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA) et le contrôle de légalité des actes délivrés et qu'il n'existe toutefois pas de dispositions similaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prescrites pour les biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.

Le commissaire enquêteur suggère d'ajouter dans les définitions la notion « d'en amont de celles-ci » pour les réseaux d'eaux et ainsi préciser qu'il s'agit des canalisations qui ne seraient pas implantées au droit des zones réglementées par le PPRN mais dont une fuite pourrait provoquer des écoulements d'eau au sein des zones réglementées et donc fragiliser les cavités. »

QCE_21 : mêmes questions pour le gestionnaire du gaz

Réponse des services de l'État :

La notion « d'en amont de celles-ci » correspond aux réseaux de gaz qui ne seraient pas implantés au droit des zones réglementées par le PPRN mais dont une fuite pourrait provoquer la présence de gaz au sein des cavités des zones réglementées.

Il est néanmoins impossible de quantifier une distance de réseaux amont concernée car la fuite de gaz et son cheminement dépend grandement de la mise en œuvre du réseau et des connexions dans le sous-sol. Les gestionnaires qui connaissent leurs réseaux pourront identifier les sections hors zones réglementées qui pourraient avoir des impacts sur ces dernières.

« Lorsqu'une canalisation a pour seul objet de desservir la propriété qu'il traverse, il constitue un équipement propre, exclusivement placé sous la responsabilité du propriétaire qu'il dessert. Ce dernier, doit, par conséquent, en assurer l'entretien et procéder aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement. En revanche, lorsque l'ouvrage a pour effet d'alimenter plusieurs propriétés privées et excède par ses caractéristiques les seuls besoins de la propriété qu'il dessert, la jurisprudence administrative le considère comme partie intégrante du réseau public d'eau et d'assainissement. Ce dernier se trouve alors placé sous la responsabilité du gestionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement qui doit en assurer l'entretien (CAA Bordeaux, 29 juillet 1993, commune de Manduel, n°92BX00964). Par conséquent, les travaux réalisés sur une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée ne peuvent être mis à la charge du propriétaire, uniquement si elle ne dessert que la propriété qu'elle traverse. »

(source : <https://www.lagazettedescommunes.com/497558/des-travaux-sur-une-canalisation-traversant-une-propriete-privee-peuvent-ils-etre-mis-a-la-charge-du-propietaire/>).

À la lecture de ces éléments juridiques, nous proposons d'ajouter à l'article 3.2 2) la précision suivante : « Dans le cas où les canalisations de distribution et de transport de gaz traversent des cavités souterraines, sont obligatoires :

- l'examen, par le concessionnaire, de l'état du réseau public de distribution et de transport de gaz implanté au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci, et dont ils ont la responsabilité, aussi bien dans le domaine privé que le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN
- [...] »

C'est le gestionnaire du réseau qui doit payer ces prestations.

Les mesures prescrites par un PPRN pour les projets sont contrôlées via l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA) et le contrôle de légalité des actes délivrés.

Il n'existe toutefois pas de dispositions similaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prescrites pour les biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.

Aucune garantie ne peut donc être apportée quant au respect du délai d'un an par les gestionnaires de réseaux.

La législation (alinéa III de l'article L.562-1 du Code de l'environnement) prévoit néanmoins que s'il est constaté que les mesures n'ont pas été mises en œuvre dans le délai indiqué, le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombe la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

De façon plus générale, pour un particulier, le non-respect des mesures prescrites peut lui être préjudiciable en cas de dommages si son assureur procède à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) (article 1.1-3 du règlement).

De plus, lors des ventes immobilières, le formulaire de l'état des risques et pollutions (ERP) est annexé aux contrats de vente. Ce dernier mentionne si les travaux prescrits par le règlement du PPRN ont été réalisés ou non pour la bonne connaissance de l'acheteur.

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		¹ Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
inondations <input type="checkbox"/>		autres <input type="text"/>	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		² Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Les mesures prescrites aux gestionnaires de réseaux ne font pas partie des mesures éligibles aux subventions ETPPRN.

Selon l'article R.562-7 du Code de l'environnement, il n'y a pas d'obligation d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.

GRTgaz avait néanmoins été contacté en mars 2021 pour la localisation des conduites de gaz et leurs profondeurs. Actuellement, aucune canalisation de gaz ne traverse les cavités ; les prescriptions ont été intégrées dans le règlement avec la précision « dans le cas où les canalisations de distribution et de transports de gaz traversent des cavités souterraines » pour l'évolution future du réseau.

La DDT n'a pas connaissance du contrat qui lie le délégataire aux communes. Cependant, dans le cadre de ce contrat, les communes, qui ont été concertées tout au long de la procédure sur les différents éléments du règlement et à qui le projet de PPRN a été soumis lors de la consultation officielle, ont été en mesure d'estimer si les obligations mentionnées sont de nature à aller à l'encontre des obligations des contrats qui les lient à ces gestionnaires. Aucun avis désapprouvateur n'a été formulé à l'encontre des dispositions du règlement.

La Direction Départementale des Territoires notifiera aux gestionnaires de réseaux l'approbation du PPRN afin qu'ils prennent connaissance de leurs obligations dès publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Un courrier de rappel de leurs obligations pourra également être transmis aux gestionnaires de réseaux dans les 6 mois précédant la fin du délai de mise en œuvre des mesures prescrites.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note **de cet AJOUT à l'article 3.2 2)** de la précision suivante : « Dans le cas où les canalisations de distribution et de transport de gaz traversent des cavités souterraines, sont obligatoires :

l'examen, par le concessionnaire, de l'état du réseau public de distribution et de transport de gaz implanté au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci, **et dont ils ont la responsabilité**, aussi bien dans le domaine privé que le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN
[...] »

Le commissaire enquêteur prend également note que l'article R.562-7 du Code de l'environnement, n'oblige pas d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.

Le commissaire enquêteur retient la proposition de la Direction Départementale des Territoires de notifier aux gestionnaires de réseaux l'approbation du PPRN afin qu'ils prennent connaissance de leurs obligations dès publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, et de l'envoi d'un courrier de rappel de leurs obligations dans les 6 mois précédant la fin du délai de mise en œuvre des mesures prescrites.

Le commissaire enquêteur note également que c'est au gestionnaire du réseau de payer ces prestations.

Concernant les particuliers, le non-respect des mesures prescrites peut leur être préjudiciable en cas de dommages si l'assureur procède à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) (article 1.1-3 du règlement) et lors des ventes immobilières, par le biais du formulaire de l'état des risques et pollutions (ERP) annexé aux contrats de vente. Ce dernier mentionne si les travaux prescrits par le règlement du PPRN ont été réalisés ou non pour la bonne connaissance de l'acheteur, ce qui pourra jouer sur le prix final consenti à payer par l'acheteur.

Le commissaire enquêteur retient que les mesures prescrites par un PPRN pour les projets sont contrôlées via l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA) et le contrôle de légalité des actes délivrés et qu'il n'existe toutefois pas de dispositions similaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prescrites pour les biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.

Le commissaire enquêteur suggère d'ajouter dans les définitions la notion « *d'en amont de celles-ci* » pour les canalisations de gaz qui correspondent aux réseaux de gaz qui ne seraient pas implantés au droit des zones réglementées par le PPRN mais dont une fuite pourrait provoquer la présence de gaz au sein des cavités des zones réglementées.

Rappel des remarques pour la prescription de l'AE (CGEDD)

« Le plan de prévention prévoira, dans le cas de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement, des prescriptions visant :

- la vérification de l'absence d'habitats de chiroptères ou d'espèces protégées au niveau des cavités souterraines,
- et, dans le cas contraire, une évaluation des impacts et si nécessaire la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation »

QCE_22 : Pourriez-vous me préciser où seront intégrées ces prescriptions et sous quelles formes ?

Rappel du contexte :

Lors de l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (CGEDD), la question suivante avait été posée à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES en date du 29/10/2020 par courriel :

Bonjour,

Des questions m'ont été posées lors de l'examen du dossier par notre commission d'examen interne.

Compte tenu des travaux de confortement ou de comblement qui pourraient être réalisés en application des prescriptions du plan de prévention, y a-t-il eu des investigations pour rechercher la présence d'habitats de chiroptères et autres espèces protégées ?

Dans le cas où des espèces seraient détectées, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont-elles prévues ?

Bien cordialement,

La DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES avait répondu à cette demande par le courriel suivant

Bonjour,

Suite à votre retour, dont je vous remercie, je vous confirme donc qu'un paragraphe dans l'esprit du suivant sera bien intégré aux règlements des PPRNs de Chavenay et Feucherolles:

"Dans le cadre de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement des cavités souterraines, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux de l'absence d'habitats de chiroptères et/ou autres espèces protégées au niveau des cavités concernées par les opérations.

Ainsi, il prendra l'attache du service nature, paysage et ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) aux coordonnées suivantes :

DRIEE

Service nature, paysage et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

12 cours Louis Lumière - CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

driee-consultation-publique-derogation-especes@developpement-durable.gouv.fr

pour déterminer si un inventaire d'espèces protégées est nécessaire.

Dans le cas où un inventaire est demandé, le maître d'ouvrage remettra au service instructeur de la DRIEE une étude globale comportant :

- les résultats de l'inventaire,
 - l'évaluation des impacts des travaux sur les éventuelles espèces protégées recensées,
 - le cas échéant, les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation."
- en date du 09/11/2020 :*

Réponse des services de l'État :

Le paragraphe proposé et répondant aux attentes de l'AE sera intégré au titre 5 entre le paragraphe 1 – objectifs des études géotechniques et 3- transmission des rapports d'études géotechniques :

« 2- Reconnaissance d'espèces protégées préalable aux travaux

Dans le cadre de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement des cavités souterraines, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux de l'absence de chiroptères et/ou autres espèces protégées au niveau des cavités concernées par les opérations.

Ainsi, il prendra l'attache du service nature et paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) aux coordonnées suivantes :

DRIEAT - Service nature et paysage

12 cours Louis Lumière – CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

pour déterminer si un inventaire d'espèces protégées est nécessaire.

Dans le cas où un inventaire est demandé, le maître d'ouvrage remettra au service instructeur de la DRIEAT une étude globale comprenant :

- les résultats de l'inventaire,
- l'évaluation des impacts des travaux sur les éventuelles espèces protégées recensées,
- le cas échéant, les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pris note de cet AJOUT au titre 5 d'un paragraphe « 2-Reconnaissance d'espèces protégées préalable aux travaux », entre le paragraphe 1 – objectifs des études géotechniques et le 3- transmission des rapports d'études géotechniques, tel que proposé dans la réponse ci-dessus.

Rappel des questions posées dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique

---- Concernant la consultation préalable à l'enquête publique deux autres thèmes ont émergé
Un habitant de Feucherolles a émis un avis par courriel reçu par la DDT lors de la phase de consultation du public, repris ci-après :

Courriel du 13/02/2022

1- Demande de précision sur l'autorisation et les éventuelles conditions auxquels seraient soumis les forages géothermiques et l'exploitation des ressources géothermiques dans les zones réglementées par le PPRN.

Réponse de la DDT

Courriel du 18/02/2022

1- Les cartes des zones réglementaires relatives à la géothermie sont disponibles sur le site suivant <https://www.geothermies.fr/viewer/>. En étudiant le secteur de Chavenay-Feucherolles, pour la géothermie de surface (<200m), le secteur est éligible à la géothermie minime importance (GMI) pour les 3 classes de profondeur (0-50m, 0-100m, 0-200m) :

- déclaration avec d'avis d'expert pour les zones orange
- déclaration simple pour les zones vertes

Ces cartes réglementaires tiennent compte du phénomène "affaissement/effondrement" lié aux cavités (hors mines) comme en témoigne le rapport ci-joint (partie 4.2).

"Les phénomènes d'affaissement ou d'effondrement pourraient être provoqués, soit par la foration au cours de la mise en place du dispositif, soit, sur toute la durée de vie de l'ouvrage, par la mise en communication d'eau de surface ou d'aquifères superficiels ou profonds avec les cavités à la faveur d'ouvrages souterrains mal réalisés ou difficilement réalisables dans ce contexte."

En page 35, illustration 21, les cavités prises en compte dans l'élaboration de la cartographie réglementaire pour la géothermie intègrent bien les cavités identifiées sur le secteur du futur PPRN Chavenay-Feucherolles.

L'État propose les modifications suivantes afin d'ajouter la géothermie à l'exception relative à l'approvisionnement énergétique :

art. 2.1 –

zone rouge R1

"En se conformant aux préconisations émises dans le titre 5 du présent document et en s'assurant que les travaux projetés ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins, les exceptions à l'interdiction sont les suivantes :

[...]

- les travaux de constructions et installations destinées [...] aux équipements de production et de distribution des fluides [...] et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux ou issus de la géothermie)"

zone rouge R2

"Les autres exceptions à l'interdiction sont les suivantes : [...]

- les travaux de constructions et installations destinées [...] aux équipements de production et de distribution des fluides [...] et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux ou issus de la géothermie)"

Pour les autres zones, la géothermie est autorisée (tout projet est autorisé sous réserve de l'application des prescriptions).

QCE_23 : Plusieurs remarques ont été faites sur la possibilité d'installer des équipements de productions d'énergie renouvelables en zone rouge agricole R2. Toutes ces demandes sont-elles identiques en termes de faisabilité environnementale et technique, et selon les zones ? Pourriez-vous me préciser où seront intégrées ces prescriptions et sous quelles formes ?

Réponse des services de l'État :

Comme mentionné dans la réponse faite à l'habitant lors de la consultation du public, il est proposé d'ajouter la géothermie aux exceptions à l'interdiction en zone rouge dans les articles du règlement relatifs aux zones R1 et R2.

Les cartes réglementaires de la géothermie prennent déjà en compte le risque de mouvements de terrain liés aux cavités dans l'éligibilité des secteurs, ainsi aucune prescription technique particulière n'a été spécifiée pour l'installation de ces équipements en zone de risque.

Cette proposition de l'État sera soumise au préalable à la validation des deux communes.

Pour les autres équipements d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques), la réponse a été apportée à la question n°7.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pris note des **modifications proposées** afin d'ajouter la géothermie à l'exception relative à l'approvisionnement énergétique **en art. 2.1** comme répondu dans le courriel de la DDT du 18/02/2022 et remarque qu'il n'était pas précisé dans cette réponse que cette proposition devait être soumise au préalable à la validation des deux communes, comme indiqué dans la réponse des services de l'État à la question QCE_23.

Modification mineure demandée par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

L'article L.125-2 du Code de l'environnement a été modifié le 27 novembre 2021 lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Avant la consultation officielle, **le paragraphe relatif à l'information préventive des maires à leurs administrés du règlement (article 1.2-4)** avait été modifié (l'information au public est devenue généralisée quand la commune est exposée à au moins un risque majeur et non plus concernée par un PPR) .En revanche, il avait été omis de mettre le titre à jour, **l'article L.125-2 du Code de l'environnement n'indique plus de fréquence de l'information.**

Ainsi, la modification mineure suivante sera apportée à l'article 1.2-4 du règlement :

« Obligation d'information de la population par le maire : en complément de l'information assurée par les services de l'État [...] » (**suppression du terme « biennale »**)

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette **adaptation mineure à l'article 1.2-4** du règlement pour **supprimer le terme « biennale »** qui n'a plus de légitimité réglementaire.



